

SOMMAIRE

1. Synthèse des activités consultatives et juridictionnelles du Conseil de la concurrence en 2014.

2

2. Allocution de bienvenue par le Président du Conseil de la concurrence.

7

Une économie régulée, un consommateur protégé, une entreprise performante et compétitive

Exposé sur l'opportunité d'organiser une journée d'études le 20 mai 2015.

8

2.1. Le rôle d'une économie régulée dans la performance et la compétitivité des entreprises

Communication de Mme Mahtout née Djellal Messad, maître de conférences à la Faculté de droit à l'Université de Tizi Ouzou

9

2.2. Parasitisme économique : un frein pour la compétitivité de l'entreprise

Communication de M. Bencheikh Noureddine, professeur de droit à l'Université de Sétif

15

2.3. Les règles de la concurrence et la protection des consommateurs

Communication de M. Boukroufa Réda, directeur de la concurrence au ministère du Commerce

20

3. Contribution de M. Medjahed Mohamed Tayeb, universitaire, académicien et chercheur.

25

4. Articles de presse

28

Synthèse des activités consultatives et juridictionnelles du Conseil de la concurrence en 2014.

I- L'activité consultative

Le Conseil de la concurrence a eu à se pencher sur trois (03) dossiers principaux dans lesquels il a fait part de ses avis.

• Le Fonds national d'investissement et Global Telecom Holding SAE :

Ces deux organismes ont conjointement sollicité le Conseil de la concurrence en date du 27/8/2014 pour des orientations concernant l'opération d'acquisition de 51% du capital de la Société Orascom Telecom Algérie (OTA).

La demande d'orientations consistait pour les deux parties à s'assurer que ladite opération ne nécessitait pas une autorisation préalable du Conseil de la concurrence, en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

Le Conseil de la concurrence ayant fait preuve de discernement entre la participation dans le capital et la cession de parts de marché, ainsi que de l'existence de trois opérateurs de téléphonie mobile dont aucun ne dispose a priori d'une position dominante, a confirmé aux deux organismes qu'en l'espèce les dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003,

modifiée et complétée, relative à la concurrence, ne sont pas applicables à l'opération précitée.

• L'Association des concessionnaires automobiles et leurs agents agréés d'Algérie (AC2A):

En date du 15 septembre 2014, le Conseil de la concurrence a été consulté par ladite association au sujet de la conformité de ses statuts, règlement intérieur et charte de déontologie avec les dispositions de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

Après examen des dispositions statutaires et du règlement intérieur de l'association, le Conseil n'a relevé aucune disposition renfermant des facteurs susceptibles d'encourager potentiellement des pratiques anticoncurrentielles prohibées par l'ordonnance susvisée.

Toutefois, en ce qui a trait à la charte professionnelle, et dès lors que Les organisations professionnelles sont un espace de rencontres entre les opérateurs économiques dans lequel les règles de concurrence doivent être respectées, il a paru opportun au Conseil de la concurrence de recommander à AC2A d'introduire dans ladite charte les règles du droit de la concurrence inhérentes à l'activité

concernée et ce, afin d'adopter un comportement de vigilance adéquat.

• L'Autorité de régulation des postes et télécommunications :

Cette autorité de régulation sectorielle a été saisie le 19 mars 2014 par le Conseil de la concurrence en application de l'article 39 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence, à l'effet de donner son avis sur une plainte introduite devant le Conseil de la concurrence le 10/5/2005 par la SARL «SERI» contre Algérie Télécom. L'article 39 précité dispose que «lorsque le Conseil de la concurrence est saisi d'une affaire ayant un rapport avec un secteur d'activité relevant du champ de compétence d'une autorité de régulation, il transmet immédiatement une copie du dossier à l'autorité de régulation concernée pour formuler son avis dans un délai n'excédant pas 30 jours».

L'ARPT a donné son avis préliminaire le 30/4/2014, tout en préconisant la prise en charge de l'instruction de cette affaire par ses propres services «en raison de sa proximité du marché».

Cette proposition a été considérée irrecevable par le Conseil de



la concurrence, en faisant référence non seulement à l'article 39 précité mais aussi à l'article 50 de la même ordonnance qui stipule en son alinéa 4 : «Les affaires relevant des secteurs d'activité placés sous le contrôle d'une autorité de régulation sont instruites en coordination avec les services de l'autorité concernée.»

Le collègue a en conséquence délibéré sur la base de l'avis préliminaire donné par l'ARPT le 30/4/2014 ainsi que sur la base du rapport de ses propres services d'instruction (rapporteur désigné pour l'affaire).

II- L'activité juridictionnelle

Vingt (20) affaires ont été traitées par le collège du Conseil de la concurrence en 2014.

L'analyse des affaires examinées et résolues par le Conseil en 2014 ne peut s'effectuer sans rappeler que l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, inspirée par le droit de la concurrence européen, a cerné les pratiques anticoncurrentielles ou restrictives de la concurrence dans cinq (05) types de comportements abusifs possibles dont pourraient être auteurs les entreprises :

- les ententes ;

- les abus de position dominante ;
- l'exclusivité dans l'exercice d'une activité ;
- l'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise client ou fournisseur ;
- les offres de prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas ;
- la non-notification des concentrations économiques.

Analyse des infractions enregistrées :

Vingt saisines introduites devant le Conseil de la concurrence durant l'année 2014 et dont la plus grande partie remonte aux années antérieures à 2013 révèle la prédominance des infractions portant sur :

- les abus de position dominante (8 affaires) soit 40% du total des saisines ;
- les offres de prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas (0 affaires), soit 15% du total des saisines ;
- l'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise client ou fournisseur (2 affaires), soit 10% du total des saisines ;
- une entente illicite (1 affaire), soit 5% du total des saisines ;

- l'exclusivité dans l'exercice d'une activité (aucune affaire), soit 0% du total des saisines ;
- les notifications de concentrations économiques (aucune affaire), soit 0% du total des saisines ;
- la violation des articles du code des marchés publics (3 affaires), soit 15% du total des saisines ;
- les pratiques commerciales déloyales (2 affaires), soit 10% du total des saisines ;
- la demande d'attestation négative (1 affaire), soit 5% du total des saisines.

Il en ressort que 65% des saisines concernent les griefs se rapportant aux comportements suivants :

- l'abus de position dominante avec un taux de fréquence de 40% ;
 - la pratique de prix abusivement bas avec un taux de fréquence de 15% ;
 - l'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance dans le quel se trouve à son égard une entreprise client ou fournisseur, soit un taux de 10%.
- Il y a lieu de signaler que ce nombre relativement bas des saisines ne peut refléter la réalité des pratiques anticoncurrentielles qui sévissent sur le marché national, mais il donne les premiers signaux indiquant

la présence potentielle de comportements monopolistiques susceptibles de constituer des abus de position dominante, tant de la part d'entreprises privées que publiques.

L'autre fait significatif à relever est l'absence de saisines portant sur le grief d'exclusivité dans l'exercice d'une activité ainsi que l'absence de saisines portant sur la notification des concentrations économiques.

Concernant les notifications de concentrations, cela découle, à notre avis, de la taille des entreprises privées en Algérie et la culture entrepreneuriale qui prévaut (entreprises familiales généralement), ne suscitant pas l'intérêt des patrons d'entreprises privées à se regrouper ou fusionner pour constituer des entreprises de grandes tailles susceptibles d'accaparer plus de 40% des ventes sur le marché et donc devenant éligibles à la notification de concentrations.

Dès lors, ces chefs d'entreprise ne sont pas enclins à notifier des concentrations ou fusions-acquisitions quelconques.

Quant à l'exclusivité, opération interdite par les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance 03-03



du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence, bien que non définie en tant que concept dans la même ordonnance, laisse supposer que l'inexistence de saisines relatives à ce grief est liée à la très faible utilisation de ce mode de distribution en Algérie et probablement à la faible transparence des transactions commerciales (absence de contrats, factures et chèques) confortée par l'importance du marché informel qui y prévaut.

Les vingt décisions prises en 2014 lors des délibérations du collège du Conseil de la concurrence se répartissent comme suit :

- quatorze (14) décisions de rejet dont deux (02) concernant la demande de mesures provisoires ;
- quatre (4) décisions d'irrecevabilité ;
- une (1) décision de sanction pécuniaire (amende);
- une (1) décision d'absence de fondement juridique relative à une demande d'attestation négative.

Les décisions de rejet :

- Douze (12) décisions de rejet sont justifiées essentiellement par la non-confirmation par les auteurs des plaintes introduites antérieurement au 29 janvier 2013 (date de réactivation du Conseil de la concurrence) ou par le retrait pur et simple des plaintes (deux cas).

En outre, quand bien même ces saisines auraient été confirmées, elles se caractérisent, dans leur ensemble, par une insuffisance d'éléments probants étayant les faits invoqués dans les saisines.

- Une (1) saisine récente, datant du 18/2/2013, opposant deux SARL et portant sur la demande de mesures provisoires par la plaignante, a fait l'objet de rejet pour non-respect des conditions d'application de l'article 46 de l'ordonnance 03-03



du 19 juillet 2003 qui dispose que «le Conseil de la concurrence peut prendre des mesures provisoires destinées à suspendre des pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt général».

- Une (1) saisine tout aussi récente datant du 1er/4/2013 opposant une association professionnelle à une grande société nationale ainsi qu'à son autorité de régulation sectorielle.

L'association professionnelle a sollicité du Conseil de la concurrence la prise de mesures provisoires visant à mettre fin à une pratique d'abus de position dominante et ce, en application de l'article 46 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée relative à la concurrence.

Cette saisine a fait l'objet de rejet par le collège sachant qu'en l'espèce la demande de mesures provisoires n'est fondée sur aucun élément justificatif susceptible de porter une atteinte irrémédiable à la partie plaignante.

Les décisions d'irrecevabilité:

Pour rappel, le droit de la concurrence définit l'irrecevabilité par le défaut d'intérêt ou de qualité à agir, par la prescription des faits invoqués ou si ces mêmes faits invoqués ne sont pas de la compétence du Conseil de la concurrence.

Les quatre décisions d'irrecevabilité prises par le collège en 2014 sont fondées sur l'invocation par les plaignants de faits ne relevant pas de la compétence du Conseil de la concurrence. Il s'agit soit de griefs liés à la violation de clauses contractuelles et relevant des tribunaux commerciaux, soit de pratiques commerciales déloyales prévues

par la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales et de la loi n° 10-06 du 5 août 2010 modifiant et complétant cette dernière, donc relevant des services compétents du ministère chargé du Commerce.

La décision de sanction pécuniaire(amende) :

C'est la première amende qu'inflige le collège à une entreprise.

Le rapport préliminaire ainsi que le rapport final d'instruction ont permis au collège de qualifier les faits invoqués par rapport à l'article 07 de l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, et précisément sous le grief d'abus de position dominante concrétisée par la vente discriminatoire qui était en vigueur au moment de la commission des infractions (année 2001-2003). Il a été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 14 de l'ordonnance 95-06 du 25 janvier 1995 qui stipule : «Les abus de position dominante tels que définis à l'article 07 de la présente ordonnance sont sanctionnés d'une amende au moins égale à une fois et demi le profit résultant d'abus de position dominante, sans que celle-ci soit supérieure à trois fois ce profit illicite.



A défaut d'évaluation de ce profit, l'amende sera égale au maximum à 7% du chiffre d'affaires du dernier exercice clôturé ou de l'exercice en cours, pour les agents économiques qui n'ont pas une année d'activité.»

Dans sa délibération lors de la séance du 13 novembre 2014, le Conseil a décidé, par ailleurs, de fixer le montant de l'amende au niveau minimal qu'autorisent les dispositions de l'article 14 précité.

La décision d'absence de fondement juridique relative à une demande d'attestation négative :

Dans cette affaire opposant une filiale d'un groupe étranger installée en Algérie à une société nationale, le collège du Conseil de la concurrence a été mis devant un véritable cas d'école. En effet, s'agissant d'un marché public remporté, au demeurant, par ladite filiale à partir de l'étude comparative des prix, la commission des marchés de la Société nationale a exigé préalablement à la signature du contrat d'achat la remise par la filiale d'une attestation négative au sens de l'article 08 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence et du décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

Après avoir constaté que les deux textes précités

ne s'appliquent pas au cas d'espèce (marché public) et que le soumissionnaire à un appel d'offres ne saurait être tenu que par les clauses et conditions du cahier des charges qui lui a été remis, le collège a déclaré juridiquement non fondée la demande d'attestation négative sollicitée par la filiale du groupe étranger au Conseil de la concurrence. Il faut enfin savoir que deux instruments mis à la disposition du Conseil par le législateur n'ont pas été utilisés. Il s'agit de :

- **l'autosaisine prévue par l'article 44 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 ;**
- **l'injonction prévue par l'article 45 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003.**

Pour le premier cas, le collège considère qu'en l'état actuel de l'organisation et notamment de l'absence de personnel en nombre et en qualité (absence de système de carrière et de rémunération attrayante ainsi que d'un siège adéquat), il est difficile pour le Conseil de se saisir d'office d'affaires de pratiques anticoncurrentielles alors que le stock de saisines par les tiers est en perpétuelle reconstitution.

Pour le second cas, en l'occurrence l'injonction, il est constaté que la notification des rapports préliminaires (ou prénotification) aux auteurs de pratiques anticoncurrentielles joue souvent le rôle d'injonction ou de dissuasion.

Allocution de bienvenue par le Président du Conseil de la concurrence.

1- Sur le choix du thème

Le thème de la journée d'étude tiré de l'article premier de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence qui assigne deux (02) objectifs à la concurrence, à savoir la protection du consommateur et l'efficacité économique de l'entreprise.

2- Sur l'organisation de cette journée

Elle entre dans le cadre des activités du Conseil de la concurrence. Elle constitue le 4^e événement de ce genre depuis la réactivation de l'institution en janvier 2013.

- Le premier événement a été consacré à l'organisation d'une journée d'étude sur l'abus de position dominante avec l'appui de l'Union européenne. En fait, c'est l'abus de position dominante qui est prohibé et non la position dominante.
- Le deuxième événement consacré à la conférence animée par M. Bruno Lassere, président de l'Autorité française de la concurrence, sur la relation de la concurrence avec la croissance, la création d'emplois, la lutte contre la pauvreté et l'innovation.
- Le troisième événement consacré au séminaire sur l'environnement institutionnel du Conseil de la concurrence et l'audit de la législation relative à la concurrence par des experts internationaux sur l'égide de la Cnuced. La problématique de la place du Conseil de la concurrence dans l'édifice institutionnel et ses relations avec les autres institutions (ministère du Commerce, juridictions, autorités de régulation sectorielle, etc.) a été largement abordée au cours de ce séminaire

L'opération d'audit législatif par les pairs avec l'appui de la Cnuced en vue de la mise à niveau du dispositif législatif relatif à la concurrence avec les normes et standards internationaux n'as pas

encore été achevée

3- ADVOCACY ou plaidoyer par la concurrence ou encore pédagogie de la concurrence.

- Elle consiste à faire du porte à porte pour expliquer les avantages d'une concurrence loyale pour le consommateur et l'économie.
- Cette campagne doit être menée auprès des pouvoirs publics, du Parlement, des entreprises des consommateurs, etc.

4- Relations du Conseil de la concurrence avec les juridictions, les autorités de régulation sectorielles et le ministère du Commerce.

Des contrats ont été établis avec ces instances pour coordonner les activités visant une application efficace des règles de la concurrence

5- Coopération avec les autorités de la concurrence avec autorités de la concurrence étrangères et organisations internationales en vue d'échanger les expériences et les informations dans le domaine de la concurrence (France, Allemagne, Tunisie, Maroc, Cnuced, ICN, OCDE, Banque mondiale).

Une économie régulée, un consommateur protégé, une entreprise performante et compétitive

Le Conseil de la concurrence vient d'achever sa deuxième année après son redémarrage le 29 janvier 2013. Parmi ses principales préoccupations, la diffusion de la culture de la concurrence a constitué, et constitue encore, l'axe majeur de ses programmes d'actions annuels. C'est ainsi que s'inscrivent nos initiatives dans des plans d'actions soutenus par des budgets annuels correspondants, tant pour l'année 2014 que celle en cours (2015) pour organiser des journées d'étude destinées à «plaider» pour l'instauration d'une véritable culture de la concurrence et ses effets positifs pour le consommateur et l'économie.

Pour rappel, les années 2013 et 2014 ont été marquées par l'organisation de trois journées d'étude ayant eu pour thèmes, respectivement :

- L'abus de position dominante.
- La relation de la concurrence avec la croissance, la création d'emplois, la lutte contre la pauvreté, l'innovation et la compétitivité.
- L'environnement institutionnel du Conseil de la concurrence. Trois nouvelles journées d'étude sont programmées et budgétisées pour l'année 2015 dont la première se déroule aujourd'hui et qui a pour thème «Une économie régulée, un consommateur protégé, une entreprise performante et compétitive».
- Ce thème s'inspire fondamentalement de l'article 01 de l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 modifiée et complétée, relative à la concurrence et qui stipule : «La présente ordonnance a pour objet de fixer les conditions

d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs.»

- Vous en conviendrez qu'il serait excessivement partiel d'aborder l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs sans mettre au centre de nos débats l'entreprise et sa performance ainsi que sa compétitivité.

- Par ailleurs, à un moment où les hautes autorités de l'Etat viennent de déployer toute une stratégie de substitution aux importations, l'entreprise algérienne est appelée à jouer un rôle éminemment important sur le marché, consistant notamment en la réalisation du meilleur rapport qualité/prix et offre au profit du consommateur.

- Cependant, pour remplir avec succès cette mission, nous sommes convaincus que

l'entreprise ne peut se passer de l'intervention de la régulation économique, par le biais notamment du Conseil de la concurrence et des autorités de régulation sectorielle lesquelles institutions sont à même de lui assurer un climat propice à sa viabilité et sa pérennité grâce au contrôle et au respect de l'application des règles concurrentielles devant prévaloir sur le marché.



Le rôle d'une économie régulée dans la performance et la compétitivité des entreprises

Par Dr Djellal Messad,

epse Mahtout Maître de conférences à la Faculté de droit, Université de Tizi Ouzou

Depuis les années 1990, l'Algérie s'est engagée dans un processus de réformes visant à mettre en place les instruments nécessaires au fonctionnement de l'économie de marché, jugée plus efficace et plus favorable à la croissance économique. La réussite d'une telle politique suppose, non seulement un fonctionnement optimal et rationnel des marchés, mais aussi, et surtout, un rôle régulateur de l'état à travers, notamment, l'élaboration de lois claires et la mise en place d'institutions de régulation efficaces pour faciliter le bon fonctionnement du marché, en corriger les imperfections, les défaillances et arbitrer les conflits. Ceci est d'autant nécessaire que l'Algérie a décidé d'ouvrir son économie sur l'environnement international à travers l'accord d'association avec l'Union européenne et la future adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Dans cette perspective, j'ai structuré mon intervention en deux parties. La première traite le principe de liberté de commerce et de l'industrie et la compétitivité des entreprises et la seconde partie de ce travail est consacrée à la contribution d'une économie régulée à la garantie de la compétitivité et la performance des entreprises.

CHAPITRE 1

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et la compétitivité des entreprises

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie constitue, selon la loi algérienne, une liberté publique. Il est reconnu en France comme un principe général de droit, il n'a jamais été remis en question. Cette liberté ne peut cependant pas être totale et le droit lui apporte des limites. Celles-ci, aussi nombreuses soient-elles, ne sont jamais que des exceptions.

SECTION 1

Le principe de liberté du commerce et d'industrie

Ce principe est proclamé en 1791 en droit français, il comprend principalement la liberté pour toute personne de créer une entreprise dans le domaine de son choix, et de la gérer au mieux de ses intérêts. La création d'entreprise est donc libre. Le choix du mode d'organisation et de gestion est libre.¹

A- Le fondement constitutionnel du principe de la liberté du commerce et de l'industrie

Il n'y a nul doute que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie constitue un principe de valeur constitutionnel en Algérie, puisque l'article 37 de la Constitution algérienne dispose : «**La liberté du commerce et de l'industrie est garantie. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.**»

Mais il convient de préciser que ce principe n'a été reconnu en Algérie qu'à partir de l'année 1996. Le principe de liberté du commerce et de l'industrie a une triple portée.

1- Il est d'abord un principe de nature constitutionnelle et à cet égard, **ils'impose au Parlement.**

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie conduit à poser deux limites à son action. D'abord, le Parlement ne pourrait pas décider de transférer au secteur public la totalité des moyens de production, il ne pourrait pas décider une nationalisation totale de l'économie ou d'une branche substantielle de l'activité économique.²

2- Mais il conserve aussi le caractère d'une liberté publique et, sous cet angle, il limite les pouvoirs d'intervention de **l'administration publique.** Tel que déterminé par l'article 37 de la Constitution, le Parlement est seul compétent pour édicter des limitations à la liberté du commerce et de l'industrie. A cet effet, le pouvoir exécutif ne peut de son propre chef édicter de limites à celle-ci.³

3- Enfin, comme toute loi ordinaire, il **s'impose aux particuliers.** Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie conduit à interdire la convention par laquelle une personne

s'interdirait d'exercer une activité économique ou renoncerait à l'exercice de sa profession. Il conduit également à interdire toute pratique ou comportement tendant à limiter l'accès au marché ou contrôler la production ou répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ou faire obstacle à la libre fixation des prix.

B- La libre concurrence est une «composante» du principe de la liberté du commerce et d'industrie

En effet, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie comporte celui de la liberté d'entreprendre et celui de la libre concurrence. La liberté du commerce et de l'industrie n'est pas seulement la liberté d'accéder à la profession de son choix, mais aussi à la liberté de l'exercer librement.

C- La compétitivité des entreprises et la restriction de la concurrence

La libre compétition confère à un entrepreneur le droit d'utiliser tous les moyens pour attirer la clientèle car cette dernière n'appartient à personne, et c'est la base du libéralisme économique. La liberté de la concurrence permet à l'entreprise sur un marché de faire concurrence aux autres entreprises et faire en sorte de leur prendre leur clientèle par

des moyens qui devraient toujours être licites mais, en réalité, l'exercice des activités économiques peut engendrer des conflits et des abus entre les acteurs économiques et sociaux (entreprises, salariés, consommateurs...). Il existe un risque que certaines entreprises prennent une place trop importante sur le marché, et c'est ce qui entraîne une rupture d'égalité entre les concurrents.

En effet, la concurrence est une situation qui doit se construire car elle réalise l'intérêt économique général et représente l'intérêt du marché qui ne peut être réalisé si les agents économiques se comportent selon leur propre intérêt individuel, d'où la nécessité d'appeler le droit en renfort de l'économie.

SECTION II

La protection des marchés contre la restriction de la concurrence

Le raisonnement économique qui sous-tend la confiance faite au jeu de la concurrence est connu. La compétition entre les opérateurs doit les conduire à utiliser les facteurs de production de la façon la plus efficace et la moins onéreuse pour la collectivité.

La concurrence tend à abaisser les prix jusqu'au coût minimal de



production. Elle tend à ajuster l'offre de produits et de services à la demande.

Elle pousse à l'innovation et la performance des entreprises.

A- La fonction des règles de concurrence

La fonction des règles de concurrence est de veiller au respect d'un certain ordre économique, celui de l'économie de marché, c'est-à-dire de la régulation économique de la production et de l'offre par le jeu de la concurrence entre les opérateurs.

C'est à ces règles destinées à protéger la concurrence sur les marchés que l'on réserve en pratique l'expression de règles de concurrence ; on les désigne aussi parfois sous le terme de droit antitrust interdisant les pratiques anticoncurrentielles.⁴

Les pratiques anticoncurrentielles sont des comportements interdits par la loi, ils ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché.

B- L'interdiction des pratiques anticoncurrentielles

Au titre de ces pratiques, nous allons voir deux cas principaux : les ententes illicites et les abus de position dominante.

1) Les ententes illicites : Ce sont des pratiques et des actions concertées, des conventions, et des ententes express ou tacites ou même des coalitions qui ont un effet anticoncurrentiel interdites par la loi relative à la concurrence car, à l'intérieur d'une entente illicite, des clauses minutieuses qui tend à faire régner entre les professionnels une stricte égalité qui anéantit toute concurrence.⁵

2) L'abus de position dominante : Il comporte tout abus d'une position dominante ou monopolistique sur un marché où un segment de marché est prohibé. La position dominante sur un marché se caractérise par rapport à la part de marché détenue par celui qui abuse.

C- Le contrôle des concentrations économiques

Le droit de la concurrence a imposé Le contrôle des concentrations économiques. Les entreprises doivent désormais notifier leurs opérations de fusion-acquisition. A l'issue d'une phase d'examen, le Conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du Commerce, autoriser ou rejeter par décision motivée la concentration.

CHAPITRE 2

La contribution d'une économie régulée à la garantie de la compétitivité et la performance des entreprises

SECTION 1

La notion de la régulation économique

La régulation, conformément à la loi relative à la concurrence

algérienne, comporte toute mesure quelle que soit sa nature, prise par toute institution publique visant notamment à renforcer et à garantir l'équilibre des forces du marché et le jeu de la libre concurrence, à lever les obstacles pouvant entraver son accès et son bon fonctionnement ainsi qu'à permettre l'allocation

économique optimale des ressources du marché entre ses différents acteurs.

A- La pertinence de la régulation économique

Pour justifier la raison d'être des autorités de régulation économique, les auteurs américains avancent plusieurs arguments tels que la promotion de la com-

pétence professionnelle, favoriser la cohérence et la rationalité de l'action administrative.

S'agissant du modèle français, la naissance de ces autorités administratives indépendantes est liée, pour certains auteurs, à la nécessité d'établir un correctif au désengagement de l'Etat. En Algérie, dès lors que l'Etat se désengage de l'activité économique dans le cadre de la mise en chantier de réformes libérales, les pouvoirs publics sont contraints d'adopter les mécanismes de l'économie libérale tels le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, celui de libre concurrence ou encore celui de l'intangibilité de la propriété privée.⁶

B- Les objectifs de la régulation économique

Le concept de régulation renvoie à toute forme d'intervention publique visant à instaurer un marché concurrentiel, à corriger les défaillances de ce dernier et, dans le cas particulier des services publics traditionnellement organisés en monopoles, assurer les mécanismes devant garantir l'accès des tiers aux réseaux et protéger la fourniture du service public. Ainsi, les missions de la régulation économique sont, d'une part, les fonctions classiques d'orga-

nisation et de surveillance de la concurrence avec, en particulier, la surveillance des positions dominantes sur un marché et, d'autre part, des fonctions liées aux spécificités techniques et technologiques des activités de réseau.

SECTION 2

Les différentes formes de régulation économique en droit algérien

Les autorités de régulation économique, autrement dit les autorités administratives indépendantes, sont investies d'un véritable pouvoir de décision ; elles remplissent diverses fonctions en relation avec le champ sectoriel de rattachement que l'on peut résumer sous le vocable de régulation, l'option libérale conduit à l'édiction de règles moins contraignantes, plus souples, soit des règles de plus en plus flexibles.

Une flexibilité qui marque ainsi le lien avec certaines préoccupations dominantes aujourd'hui dans le champ social, en économie, et souligne par là les nécessités accrues de souplesse et d'adaptation du système juridique face aux multiples évolutions technologiques et économiques.

A- Le contrôle de l'accès à la profession et la surveillance du marché

1- Le contrôle de l'accès à la profession

Si le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a été consacré par la Constitution, il n'en demeure pas moins qu'il comporte des limites en raison de l'intervention de la puissance publique dans le sens de la réglementation de certaines activités économiques et financières jugées particulières pour les soumettre au régime exorbitant de l'autorisation préalable qui prend la forme de l'agrément, de l'autorisation ou de la licence que délivrent certaines autorités administratives indépendantes.⁷

2- La surveillance du marché

A titre d'exemple, et en matière de concurrence, le Conseil de la concurrence est chargé d'une mission générale de régulation des activités économiques de production et de distribution, soit de discipliner le marché sur la base du principe de libre concurrence qui constitue l'un des principes fondateurs de l'économie libérale.

Dans cette optique, il est chargé d'exercer une surveil-



lance à l'égard d'activités ou de comportements susceptibles de compromettre le jeu de la libre concurrence. A titre d'exemple, si la loi interdit les pratiques anticoncurrentielles les ententes et abus de position dominante, il est permis au Conseil d'autoriser «les accords et pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qu'ils permettent aux petite et moyenne entreprise de consolider leur position concurrentielle sur le marché, ce qui donne au Conseil un large pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'accorder ou de refuser de telles autorisations. Par ailleurs, le Conseil de la concurrence est chargé d'instruire les dossiers relatifs aux projets de concentrations économiques lorsque celles-ci sont susceptibles de renforcer la position dominante d'une entreprise dans un marché. Le Conseil peut rejeter ou autoriser la concentration et, dans ce dernier cas, il dispose de la faculté d'assortir l'autorisation de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.⁸

B- Le pouvoir réglementaire

A côté des attributions liées à la surveillance du marché auquel elles sont rattachées, certaines autorités administratives indépendantes se voient reconnaître un véritable pouvoir réglementaire. C'est le cas du Conseil de la monnaie et du crédit auquel la loi attribue un ensemble de compétences en tant qu'autorité monétaire et ce en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la monnaie et de crédit.

C'est également le cas de la Cosob à la quelle le législateur confie un ensemble de compétences à caractère normatif. Elle dispose d'un pouvoir réglementaire général qui s'étend au fonctionnement du marché boursier placé sous son contrôle.

D'autres ne se voient pas reconnaître un tel pouvoir pour établir des normes mais les attributions qui leur sont reconnues par la loi les associent dans une certaine mesure à l'exercice du pouvoir réglementaire. A titre d'exemple, «le Conseil de la concurrence donne son avis sur toute question concernant la concurrence, à la demande du gouvernement, et formule toute proposition sur les aspects de

la concurrence». Par ailleurs, il «est consulté sur tout projet de texte réglementaire ayant un lien avec la concurrence».⁹

C- Le pouvoir répressif

Certaines autorités administratives indépendantes sont dotées d'un pouvoir de sanction qu'elles mettent en œuvre en dehors de toute intervention de juge. Certaines de ces sanctions ont un caractère moral : c'est le cas de l'avertissement ou du blâme que l'on retrouve, tant en matière bancaire qu'en matière boursière.

Quant aux autres sanctions mises en œuvre, elles peuvent être classées en deux catégories : les sanctions restrictives ou privatives de droit imposant l'interdiction d'effectuer certaines opérations ainsi que la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants, et les sanctions patrimoniales.

Il s'agit des sanctions pécuniaires prévues dans les textes relatifs à la concurrence, à l'énergie électrique, la Bourse et la monnaie et le crédit et dont le mode de fixation diffère d'une matière à l'autre.¹⁰

CONCLUSION

Les autorités administratives indépendantes représentent aujourd'hui une pièce maîtresse de l'arsenal juridique et institutionnel au moyen duquel l'Etat affronte les nouvelles fonctions qui lui échoient dans la perspective de la mise en place progressive de l'économie de marché. Dans le contexte de l'Etat traditionnel, unitaire et organisé suivant le principe hiérarchique, la gestion quotidienne des relations entre l'Exécutif traditionnel et le régulateur peut constituer un problème réel

posé beaucoup plus pour les autorités de régulation que pour les pouvoirs publics et peut rendre ces nouvelles institutions tout à fait inopérantes.¹¹ La mondialisation, la libéralisation et la régulation sont des réalités à prendre en compte et contre lesquelles il serait «suicidaire» de s'opposer. Il serait plus responsable de tirer partie de leurs avantages et de limiter leurs effets néfastes. Des autorités de régulation ont été mises en place, il faut en accepter les règles du jeu et leur donner tous les moyens pour une véritable régulation.¹²

Note de bas de pages :

- 1 - Blaise Jean-Bernard, Droit des affaires, LGDJ, Paris, 1999, p. 327.
- 2 - Blaise Jean-Bernard, Droit des affaires, op. cit, p. 329.
- 3 - Voir la Constitution algérienne.
- 4 - Ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, JO n° 43, du 20 juillet 2003, complétée et modifiée.
- 5 - Blaise Jean-Bernard, Droit des affaires, op. cit, p. 372.
- 6 - Blaise Jean-Bernard, Droit des affaires, op. cit, p. 387.
- 7 - Zouaimia Rachid, Les Autorités administratives économiques, Idara, n° 28, 2004, pp. 23-68.
- 8 - Zouaimia Rachid, Les Autorités administratives économiques, op. cit, pp. 46-47.
- 9 - Article 9 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op. cit.
- 10 - Article 35 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence, op. cit.
- 11 - Zouaimia Rachid, Les Autorités administratives économiques, op. cit, pp. 55-56.
- 12 - Khelloufi Rachid, Les Institutions de régulation en droit algérien, Idara, n° 28, 2004, pp. 69-119.
- 13 - Ibid.

PARASITISME ÉCONOMIQUE : UN FREIN À LA COMPÉTITIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Par : M. Bencheikh Nouredine

Professeur de droit à l'Université de Sétif

UN PAON MUAIT :

un geai prit son plumage ; Puis après se l'accommoda ; Puis parmi d'autres paons tout fier se panada, Croyant être un beau personnage. C'est en ces termes que s'adressait, apparemment, aux plagiaires littéraires Jean de La Fontaine.¹ Belle histoire pour sanctionner l'imposture... A notre époque, les plagiaires sont plus nombreux, notamment dans le commerce. Ils agissent en parasite pour profiter des efforts d'autrui. Mais qu'est-ce le parasitisme ? Il se définit comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'autrui afin de tirer profit sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire. Le parasite cherche en se plaçant dans le sillage d'autrui à détourner l'investissement ou la recherche de ce dernier. Il peut tenter également de détourner à son bénéfice une initiative commerciale et la prise d'un risque. En fait, il cherche à s'appuyer sur les efforts et les initiatives d'un opérateur économique, concurrent ou non, pour conquérir une clientèle. Le parasite a un comportement suiveur qui se traduit généralement par la reprise de manière identique ou quasi identique des éléments ayant contribué au succès d'une entreprise afin d'en profiter, sans consentir d'efforts financiers, intellectuels ou promotionnels.² La théorie du parasitisme consacre une extension de la conception traditionnelle de la concurrence déloyale. La déloyauté équivalant à un usage abusif de la liberté du commerce, il suffit que l'agissement en cause porte atteinte à ce principe pour que la concurrence soit illicite : celui qui vit en « parasite dans le sillage d'un autre en profitant des efforts qu'il a réalisés et de la réputation de son nom et de sa notoriété³ » a un comportement illégal. Ceci dit, et au regard de la fragilité du droit de la propriété intellectuelle, le juriste doit apporter les réponses appropriées pour protéger les entreprises victimes d'un concurrent déloyal, plagiaire de surcroît. Le changement du contexte économique aidant, la théorie du parasitisme s'impose (I), elle se justifie par plusieurs raisons (II).

I - Changement De Contexte Économique Et Émergence De La Théorie Du Parasitisme

La poussée des nouvelles technologies entraînant de nouvelles techniques de vente a engendré de nouvelles dépenses d'investissement(A).

Ces dernières doivent être protégées de toutes les concurrences déloyales (B), mais cette protection a suscité une grande controverse.(C)

A– Naissance récente des dépenses d'investissement

Depuis l'indépendance, l'Algérie a accompli un formidable saut quantitatif et qualitatif touchant la nourriture, l'habitat, l'équipement de foyer, les transports, les loisirs... Les avancées techniques et technologiques ont entraîné, d'abord, un accroissement des coûts de mise au point de nouveaux produits proposés au consommateur. Ensuite, l'introduction du produit sur le marché a vu ses méthodes révolutionner l'influence de divers facteurs: apparition de l'audiovisuel, transformation des mœurs et des rapports familiaux...

A la publicité sur l'huile de vidange «elle est née chez nous, on peut lui faire confiance» des années 1970 a succédé, très finement élaborée, une publicité savamment conçue après des enquêtes d'opinion, tant en ce qui concerne les messages que la personnalité du messenger et celle du destinataire.¹

La présentation des produits, les emballages comptent beaucoup pour la clientèle et les «boîtes» de communication et d'études de marchés se font payer très cher. Enfin, et c'est là un poste capital dans le budget établi pour un lancement réussi de produit, la télévision est devenue le véhi-

cule indispensable à la publicité de masse, et son usage appelle deux observations essentielles :

- Le spot est d'un prix tel qu'il est réservé à des sociétés de très grande envergure. Nous ne disposons pas de statistiques sur son prix réel, mais il va varier, semble-t-il, entre trois millions (3 000 000.00 DA) et vingt millions de dinars (20 000 000.00 DA), sans compter l'achat de l'espace publicitaire.

- En revanche, il crée la réputation en quelques mois, voire quelques semaines, quand jadis il fallait des années avec le journal et l'affichage.²

Mais toute chose véhicule son mauvais côté : un investissement lourd peut, en cas d'échec, nuire à la santé d'une entreprise, et il suffit de quelques pour cent en deçà des prévisions pour que l'opération capote, alors que normalement toute initiative doit procurer un bénéfice. Or, la déception peut venir du succès lui-même quand le parasite, se plaçant dans son sillage, grignote des parts de marché, cédant à la tentation aussi rapidement que se révèle le pouvoir attractif du lancement du produit opéré par autrui. Et c'est parce que le plagiat avait accru sa capacité de nuisance que le besoin d'une protection des investissements s'est fait sentir.

B– Protection des investissements du parasitisme Un fondement de la concurrence déloyale

Deux formes de parasitisme sont sanctionnées. La concurrence parasitaire vise la situation d'une entreprise qui se comporte en parasite à l'égard d'une autre avec laquelle elle est en situation de concurrence. Elle consiste à détourner les efforts ou la réputation d'un concurrent. Au contraire, les agissements parasitaires concernent des parties qui ne sont pas en situation de concurrence. Ils résultent de l'exploitation sans droit des investissements ou plus souvent de la notoriété d'un professionnel menant une activité non concurrente.³ A notre connaissance, aucune décision judiciaire n'a abordé la question de front. La Chambre commerciale et maritime de la Cour suprême a mis l'accent sur la contrefaçon, en exigeant que, pour être protégée, la marque doit être déposée.⁴ D'autres arrêts ont utilisé l'expression de concurrence déloyale⁵ ou de tromperie du consommateur, le parasitisme n'a jamais été mis en lumière de manière claire. Toutefois, la chambre des délits et contraventions avait implicitement retenu l'interdiction de s'appuyer sur les efforts d'autrui.⁶



Toutefois, tout plagiaire étant un parasite lato sensu, catégorie incluant le contrefacteur, le concept de parasitisme économique vient au secours de victimes non protégées par un droit de propriété intellectuelle et qui éprouvent des difficultés à prouver le risque de confusion.

La sanction du parasitisme révèle un nouveau fondement conféré à la concurrence déloyale. Celle-ci n'a plus seulement pour but la protection des concurrents. L'action en concurrence déloyale permet également le maintien d'une concurrence saine et efficace.⁶

La déloyauté peut dès lors être caractérisée par des comportements qui mettent en péril la concurrence en tant que telle et qui ne débouchent pas nécessairement sur un déplacement de clientèle entre des opérateurs économiques.⁷

Dans l'espèce précitée, la chambre des délits et contraventions, estimant qu'une œuvre artistique ou littéraire est protégée de toute utilisation frauduleuse sans qu'il soit besoin d'être déclarée à l'ONDA. Dans cette affaire, il s'agissait d'un enseignant universitaire qui avait produit un polycopié pour ses étudiants. L'œuvre était utilisée par un commerçant qui avait re-

produit le polycopié et procédé à sa vente. Dans cette espèce, il n'y avait aucune situation de concurrence mais le tribunal d'abord, la Cour ensuite ont condamné le plagiaire. Le pourvoi en cassation fut rejeté et la condamnation approuvée par la Cour suprême.

Si cette jurisprudence consacrant implicitement la théorie du parasitisme se justifie au regard des faits, son extension se heurte néanmoins au principe de la liberté du commerce et de la liberté d'entreprendre. Ainsi s'expliquent les controverses sur l'application de la théorie du parasitisme.

C- Controverses sur l'application de la théorie du parasitisme

Les détracteurs de la théorie du parasitisme reprochent à ses initiateurs d'avoir sacrifié des principes juridiques aux exigences d'une morale qu'ils rejettent comme tenant pour fautifs des comportements qu'au nom de la liberté de l'industrie, du commerce et de la concurrence on ne devrait pas sanctionner.⁵ Mais devrions-nous, au nom du principe de la liberté du commerce, sacrifier les efforts consentis par une entreprise pour «boost-er» les ventes d'un nouveau

produit ? Devrions-nous nier la déloyauté du plagiaire au point de faire l'apologie du plagiat, fût-il servile, dès lors qu'il ne se heurte pas à un droit privatif et n'entraîne aucun risque de confusion ?

Nous pensons que la réponse doit être négative. Le plagiaire s'appuie sur les efforts d'un autre. Il pousse l'imitation jusqu'à créer la confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine d'un produit ou d'un service. Si la victime n'est pas titulaire d'un droit de propriété intellectuelle, on doit lui permettre de disposer de moyens légaux pour obtenir condamnation du concurrent déloyal. Mais souvent l'imitateur est plus prudent, sa copie quasi servile des éléments essentiels et attractifs de l'œuvre d'autrui s'accompagne de différences mineures qui serviront d'arguments susceptibles de faire échec à une action dirigée contre lui.

Si des personnages ayant une fonction dans la profession se servent d'elle pour attirer égoïstement à eux les clients des autres membres de la profession, s'ils s'appuient sur les efforts des autres pour profiter de leurs investissements, il y a concurrence déloyale.

En niant la déloyauté du plagiaire, on va au-delà de cette abso-

lution jusqu'à faire l'apologie de la copie, fût-elle servile. D'où la pertinence de la théorie du parasitisme.

II - Pertinence De La Théorie Du Parasitisme

Le parasitisme économique se justifie pour au moins trois raisons. La première est d'ordre économique (A) la deuxième d'ordre éthique (B), la troisième d'ordre financier.(C)

A- Raisons économiques

Remettre en cause le parasitisme, c'est remettre en cause les efforts financiers consentis par les entreprises, notamment au regard d'une réalisation nouvelle qui ne justifie d'aucune protection (brevet ou modèle) mais qui n'en exige pas moins, pour sa mise sur le marché, un effort financier exposant à des risques considérables le bilan, voire l'avenir d'une société. La libre concurrence doit être garantie, mais il n'est pas choquant de tenir pour déloyal le fait de combattre les initiatives du parasite lorsqu'il prend appui sur un concurrent. Quand deux joueurs se disputent un ballon aérien sur un terrain de football, celui qui s'appuie sur l'autre est sanc-

tionné. Le sport montre au commerce la voie à suivre. Si un individualisme non mesuré méconnaît les règles de bonne conduite, il doit être contrecarré.

B- Raisons d'éthique

L'éthique est un ensemble de principes moraux qui sont à la base des principes de quelqu'un. Dans une profession, les règles d'éthique sont des idées partagées d'honnêteté professionnelle: rigueur, clarté, transparence. L'éthique est donc un terrain d'engagement où la morale combat et s'efforce de faire reculer ceux qui la bafouent. Beaucoup d'industriels se proclament éthiques, sans doute par souci de leur image, mais non sans quelque sincérité quand ils marquent de l'intérêt pour la santé publique ou l'écologie. Pour cette autre raison, il est indécent de qualifier le parasite de droiture crédule. Il s'impose, au surplus, de souligner que la Cour suprême en rejetant l'argument selon lequel l'œuvre artistique ou littéraire, pour être protégée, doit faire l'objet de déclaration à l'ONDA est allée dans le sens d'une éthique plus exigeante. Cette jurisprudence peut être étendue, en application de l'ordonnance 03-05 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins contre tous les usages para-

sitaires couvrant des produits ou services ne figurant pas dans la déclaration, en tenant compte d'une évolution tendant à une protection accrue et qui ne semble pas arrivée à son terme. Bien entendu, il ne suffit pas, pour justifier une jurisprudence, d'établir qu'elle est en harmonie avec la morale et les impératifs économiques du moment. Encore faut-il qu'elle reste compatible avec le droit positif que le juge a charge de respecter. Les adversaires du concept allèguent qu'avec le parasitisme tenu pour comportement déloyal on peut obtenir la prolongation ad vitam aeternam d'un droit privatif dont le législateur a pourtant entendu limiter la durée.(1) Le grief est de taille, mais seulement dans la mesure où il vise des décisions procédant d'une mauvaise compréhension du concept, car le parasitisme sanctionne les manquements à la morale commerciale. De ce qui précède, il s'ensuit qu'on ne saurait approuver la mise en jeu du concept de parasitisme économique au bénéfice d'un demandeur dont le droit privatif serait expiré et qui chercherait à le faire revivre, qui plus est sans limitation dans le temps. Il convient de préserver cette jurisprudence, étant par ailleurs souligné que dans la démonstration de son préjudice, la victime



du parasite est tenue de fournir des preuves de l'investissement s'appliquant à l'objet imité à la publicité faite pour lui et non pour l'ensemble des réalisations d'une entreprise. D'où la justification des efforts financiers.

C- Raisons financières

Les droits de propriété intellectuelle confèrent un monopole pour tenir compte d'un apport créatif (brevet, modèle, propriété littéraire) ou de la nécessité d'identifier l'origine d'une production (marque). Si cette dernière, signe distinctif, a voca-

tion à la perpétuité, le monopole de l'inventeur ou de l'artiste a, certes, une durée limitée, mais si longue qu'il ne saurait être raisonnablement question de la transposer en matière de parasitisme. Il ne s'agit pas seulement de caractériser une imitation moralement répréhensible. Une déclaration de responsabilité requiert la démonstration d'un préjudice, et celui-ci n'est pas facile à prouver. Il existe quand le parasite ne tarde pas à placer la production imitante dans le sillage de la notoriété obtenue par celle d'autrui et compromet ainsi le retour sur investissement.

Dès lors qu'après quelques années d'une exploitation n'ayant pas souffert d'une concurrence parasitaire, ce retour s'est produit, le copieur ne sera répréhensible qu'en cas de risque de confusion et il en ira de même si l'échec de l'investissement était consommé quand le produit imitant a été mis sur le marché, cette lenteur du parasite à se manifester étant d'ailleurs bien rare, car n'étant pas un adepte du délit gratuit, il n'est attiré que par le succès.

CONCLUSION

Il n'est pas permis de s'appuyer sur les efforts des autres pour en tirer profits. Cette conclusion se décèle de la jurisprudence de la chambre des délits et contraventions de la Cour suprême.

Quand bien même la question ne serait pas encore tranchée de manière claire, parions que les juristes n'hésiteront pas à contribuer à l'évolution de la jurisprudence.

**Je vous remercie.
N. Bencheikh**

Alors que l'enregistrement d'une marque a une durée de 10 ans avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande. Il peut être renouvelé pour des périodes consécutives de 10 ans. Il faut, par ailleurs, souligner que l'action en nullité de la marque se prescrit par 5 ans à compter de la date d'enregistrement de la marque à moins que ce dernier n'ait été demandé de mauvaise foi.

Note de bas de pages :

1- Jean de La Fontaine, Le geai paré des plumes du paon. Livre IV, 9.

2- M. Germain et L. Vogel, Traité de droit commercial, Tome I, p. 533.

3- Saint-Gal, Concurrence parasitaire ou agissements parasitaires, RIPIA, 1956, 37.

1- D'après l'enquête que nous avons menée auprès de certaines sociétés de consommation, il est rare que la publicité soit précédée d'une enquête d'opinion.

2- En ce sens A. Bonnefont, Parasitisme économique et concurrence déloyale : il faut garder le cap, in Juris classeur, n° 03, mars 2001, p. 4 et suivantes.

1- A. Bonnefont, article précité, p. 4.

2- M. Germain et L. Vogel, Traité de droit commercial, tome I, p. 533.

3- Cour suprême, Chambre commerciale et maritime, affaire n° 588439 du 7/1/2010, revue judiciaire, 2012, n° spéciale, p. 42.

4- Cour suprême, Chambre commer-

ciale et maritime, affaire n° 282207 du 23/7/2002, revue judiciaire, 2012, n° spéciale, p. 44.

5- Cour suprême, Chambre commerciale et maritime, affaire n° 399796 du 4/4/2007, revue judiciaire, 2012, n° spéciale, p. 49.

Cour suprême, Chambre des délits et contraventions, affaire n° 368024, du 28/11/2007, revue judiciaire 2008, n° 01, p. 349.

Les règles de la concurrence et la protection des consommateurs

Par : M. Boukroufa Reda

Directeur de la concurrence,
ministère du Commerce

I. Notions générales

1- Concurrence

En matière économique, la concurrence est une forme d'organisation sociale des relations où domine un souci d'égalité des positions dans la relation économique entre celui qui offre (vendeur) et celui qui demande (acheteur).

La libre concurrence est un système économique au sein duquel chaque acteur économique dispose de la liberté d'exercer une activité, de produire et de vendre aux conditions qu'il souhaite et au niveau duquel l'Etat intervient pour garantir le libre jeu et la loyauté des règles de l'économie.

La concurrence est un concept économique se définissant par l'existence sur un marché d'une rivalité entre les vendeurs et/ou les acheteurs d'un même produit. Qu'elle soit parfaite ou imparfaite. Elle joue un rôle majeur dans la stratégie des entreprises pour se démarquer de leurs concurrents directs. Ces entreprises doivent tout mettre en œuvre afin de proposer des produits innovants, tout en accroissant leur efficacité économique et leur taux de marge.

La concurrence est dite parfaite si les offreurs de produits ou de services vendent au prix du marché. Aucun d'entre eux ne disposant ainsi du pouvoir de fixer les prix ou d'influencer les décisions des autres acteurs. Le prix résulte alors de l'affrontement et de la négociation de l'ensemble des acteurs.

Les conditions théoriques nécessaires à une concurrence parfaite sont :

- L'atomicité : les acheteurs et les vendeurs sont suffisamment nombreux pour qu'une décision individuelle ne puisse conduire à une variation de l'offre ou de la demande.
- L'homogénéité des produits: les biens échangés sont semblables en qualité et en caractéristiques. Un produit de meilleure qualité constitue donc un autre marché.
- La transparence de l'information sur tous les agents et sur le bien échangé.

La concurrence est imparfaite si l'un des acteurs (monopole) ou un groupe d'acteurs (oligopole) a la possibilité de fixer un prix, une quantité ou une qualité.

La notion de concurrence se caractérise ainsi par :

- la liberté d'action des entreprises ;
- la mise en compétition des acteurs économiques ;
- la lutte acharnée pour l'acquisition des parts de marché ;
- la performance économique ;
- un arbitrage de la compétition par le biais du marché au niveau duquel se rencontrent l'offre et la demande ;
- un rôle prédominant conféré au consommateur acteur (demandeur) pour départager les concurrents.

2- Consommation

La consommation est l'acte d'acquisition ou d'utilisation des biens et services par opposition aux actes de production. Ce sont toutes les opérations économiques et juridiques qui tendent à l'utilisation des biens de consommation. Plus largement, la consommation permet la satisfaction des besoins de la vie courante.

II. Définitions juridiques

1- Droit de la concurrence

Le droit de la concurrence instaure les règles et les mécanis-

mes devant permettre un jeu libre et loyal des règles du marché entre les entreprises au bénéfice des consommateurs.

Les caractéristiques du droit de la concurrence sont notamment les suivants :

- régulation des phénomènes de concurrence (ordre public économique) ;
- droit économique ;
- droit proactif ;
- droit de l'offre.

2- Droit de la consommation

Le droit de la consommation est défini comme l'ensemble des règles qui s'appliquent aux rapports entre entreprises et clients et qui sont destinées à protéger les clients particuliers que sont les consommateurs.

Les caractéristiques s'articulent autour des aspects principaux suivants :

- droit social ;
- droit réactif ;
- droit de protection ;
- droit de la demande.

III. Etat du droit positif algérien

1- Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003

A- Objet de l'ordonnance

- fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché ;

- prévenir toute pratique restrictive de concurrence.
- contrôler les concentrations.

B- Objectifs de l'ordonnance:

- stimuler l'efficacité économique ;
- améliorer le bien-être des consommateurs.

C- Typologie des pratiques prohibées

- abus de position dominante ;
- ententes ;
- exclusivité ;
- exploitation d'une situation de dépendance économique ;
- prix abusivement bas ;
- concentrations abusives.

D- Composition du Conseil

Le Conseil de la concurrence se compose de :

- six (06) membres choisis parmi les personnalités et experts ;
- quatre (04) membres choisis parmi les professionnels ;
- deux (02) membres représentant les associations de protection des consommateurs.

E- Pouvoirs des associations de protection des consommateurs

- **Article 35, alinea 2** : Le Conseil peut être consulté par (...) les associations de protection des consommateurs sur toute question relative à la concurrence et

formule toutes propositions sur les aspects de concurrence.

• **Article 44** : Le Conseil peut être saisi par (...) les institutions et organismes visés à l'article 35, alinea 2.

• **Article 48** : Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive telle que prévue par l'ordonnance peut saisir pour réparation la juridiction compétente, conformément à la législation en vigueur.

2- Loi n° 10-05 du 15 août 2010 amendant l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003

• **Article 05** : Cet article prévoit que les mesures de stabilisation des prix ont pour objectifs notamment (...) la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

3- Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 relative aux pratiques commerciales :

A- Objet de la loi :

Cette loi a pour objet :

- de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs ;
- d'assurer la protection et l'information du consommateur.

B- Définition du consommateur

• **Article 3 :** Toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise, à des fins excluant tout caractère professionnel, des biens ou des services mis en vente ou offerts.

4- Loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection des consommateurs

A- Objet de la loi :

Cette loi a pour objet de fixer les règles applicables en matière de protection des consommateurs et de répression des fraudes.

B- Définition du consommateur

Le consommateur est défini comme étant toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne.

C- Pouvoirs reconnus aux associations de protection des consommateurs

• L'article 21 énonce que les associations de protection des consommateurs peuvent être reconnues d'utilité publique.
• L'article 23 de cette loi stipule que lorsqu'un ou plusieurs

consommateurs ont subi des préjudices individuels, causés par le fait d'un intervenant et ayant une origine commune, les associations de protection des consommateurs peuvent se constituer partie civile.

D- Conseil national pour la protection des consommateurs

L'article 24 consacre le principe de création du Conseil national pour la protection des consommateurs qui est chargé d'émettre des avis et de proposer des mesures pour contribuer au développement et à la promotion des politiques de protection des consommateurs. Le décret exécutif n° 12-355 du 2 octobre 2012 fixe la composition et les compétences du Conseil.

Comme on peut le constater, le droit de la concurrence algérien a pour vocation la protection du consommateur et de son bien-être (moral et financier). En outre, il consacre la possibilité qui est offerte aux associations de protection des consommateurs de saisir le Conseil. L'intégration des représentants des associations au niveau du Conseil en 2008 vise, par ailleurs, à impliquer les consommateurs dans la mise en œuvre des règles de concurrence et à

développer une culture de la concurrence au niveau du mouvement associatif de protection des consommateurs.

Ceci dénote la proximité des deux (02) droits et leur complémentarité.

IV. Principales institutions compétentes

- Ministère du Commerce ;
- Conseil de la concurrence ;
- Autorités de régulation ;
- Associations de protection des consommateurs ;
- Ministère de la Justice ;
- Associations professionnelles, experts et universitaires.

V. Liens entre la concurrence et son impact sur les consommateurs

L'application des règles de la concurrence est de nature à contribuer à permettre notamment ce qui suit :

- promouvoir l'émergence d'un marché performant et compétitif ;
 - diversifier les offres des entreprises ;
 - élargir les marchés ;
 - améliorer la qualité des produits ;
 - rendre les prix plus attractifs.
- Cet impact positif de la concurrence

rence par rapport au marché doit rendre plus exigeant et plus responsable le consommateur.

Un consommateur plus éclairé et plus vigilant sera à même d'obliger les entreprises à améliorer sans cesse la qualité et les prix des services et produits offerts pour capter la clientèle.

Ainsi, comme il ressort de ce qui précède, on peut dire que les droits de la concurrence et de la consommation se complètent et s'enrichissent mutuellement.

Dans cette optique, certaines pratiques restrictives de concurrence peuvent être autorisées (ententes et abus de position dominante) si elles contribuent au progrès économique ou technique, améliorent l'emploi et renforcent la position concurrentielle des PME sur le marché. Ce faisant, ces raisons expriment l'idée que le développement économique est prioritaire et celui-ci ne peut, ainsi partant, qu'améliorer l'offre des opérateurs sur le marché en direction des consommateurs.

L'enjeu est de faire en sorte que dans le traitement des dossiers relatifs aux pratiques restrictives de concurrence, les facteurs de préjudice ou gain (moral et financier) par rapport aux consommateurs soient recherchés systématiquement.

En effet, le bien-être des consommateurs doit être un objectif primordial du droit de la concurrence dont l'efficacité doit être appréciée notamment par rapport à cet aspect.

Les sanctions à prononcer doivent être aussi être évaluées en fonction, notamment, de ce paramètre afin qu'ils soient protégés et rétablis dans leurs droits légitimes sur des bases économiques.

VI. Problématique liée à la place et au rôle des consommateurs par rapport aux règles de concurrence : quelques propositions

Il s'agit d'identifier la démarche méthodologique la plus appropriée permettant une bonne synergie dans l'application des règles des droits de la concurrence et de la consommation afin que le consommateur soit au centre des enjeux de ces dispositifs.

Dans ce cadre, des mesures utiles peuvent être envisagées en la matière :

► Instauration d'un cadre de concertation entre les organismes de la concurrence et les institutions et les associations de protection des consommateurs,

selon des formes et modalités à déterminer.

► Elaboration de lignes directrices pour définir les modalités de mise en œuvre de façon complémentaire des dispositifs relatifs à la concurrence, à la consommation et aux pratiques commerciales.

► Identification des modalités d'appréciation de l'impact négatif ou positif des pratiques de concurrence des opérateurs économiques (étude d'impact) pour déterminer le degré d'efficacité positive des règles de concurrence (gain pour le consommateur) ou, au contraire, les mesures de réparation devant être retenues (pertes pour le consommateur).

► Arrêter les critères de détermination et de calcul du coût du préjudice moral et financier causé aux consommateurs par les entraves à la concurrence afin que les sanctions pécuniaires à prononcer par les autorités de concurrence et de régulation soient proportionnelles au préjudice évalué en la matière.

► Utilisation par les autorités de concurrence et de régulation dans l'appréciation de l'impact des pratiques restrictives de concurrence de critères relatifs soit au gain que génère la pratique pour les consommateurs, soit de

perles pour ceux-ci afin de déboucher sur une décision rationnelle garantissant la sauvegarde du bien-être du consommateur.

► Contribution des associations de protection des consommateurs en matière de détection des indices de pratiques anti-concurrentielles à travers les pratiques commerciales déloyales et illicites des entreprises, à savoir notamment :

- hausse des prix ;
- refus de vente ;
- vente concomitante ;
- alignement des prix.

En effet, les pratiques commerciales déloyales et illicites sont connues et maîtrisées par les associations de protection des consommateurs, et elles sont la traduction souvent de pratiques restrictives de concurrence.

Ainsi, ce lien qui existe entre ces deux (02) types de pratiques permettra aux consommateurs de détecter et dénoncer les pratiques anticoncurrentielles qui auront permis les pratiques déloyales.

► Implication des associations de protection des consommateurs en amont de l'action des pouvoirs publics pour qu'elles apportent leur contribution en la matière lors de l'élaboration des textes ou à l'occasion de toutes actions de réflexion in-

itiées en la matière (utiliser les formules pertinentes des appels à contribution par voie électronique).

► Les associations de protection des consommateurs doivent être des acteurs de plus en plus actifs par rapport aux mécanismes de concurrence (expertises propres, saisine du Conseil et demande de réparation judiciaire).

► Mettre en place un système de veille en matière de concurrence.

► Faire bénéficier les associations de protection des consommateurs et les institutions de concurrence des programmes de mise à niveau et d'expertise des institutions internationales (ex. CNUCED, P3A, OCDE, notamment) à l'instar du programme de jumelage réalisé par le secteur du commerce en matière de concurrence qui a été axé sur les points suivants :

- la consécration d'un marché concurrentiel et compétitif ;
- la protection des intérêts économiques des consommateurs ;
- l'émergence d'opérateurs économiques performants.

► Lancement d'enquêtes d'analyse des marchés pour disposer d'outils de référence permettant d'anticiper les pratiques des opérateurs économiques pou-

vant porter atteinte aux règles de concurrence loyale.

► Recourir aux moyens de vulgarisation des règles de concurrence pour faciliter la compréhension de la concurrence par les consommateurs.

► Utilisation des médias pour toucher et sensibiliser les consommateurs par rapport aux règles de la concurrence.

► Lancement de sondages pour appréhender le degré de connaissance par les consommateurs de la concurrence et de leurs droits en la matière et apporter les mesures correctives utiles.



Le droit de la concurrence en Algérie évolution ou révolution ?

Par :

Dr Mohammed Tayeb Medjahed ^(*)

Dans la nouvelle ère de mondialisation, le combat n'a plus les mêmes fondements et sa nature s'est altérée en profondeur. De plus, avec l'accélération de la mondialisation, on escomptait pourtant que la croissance et le développement, animés par les forces du marché, deviendraient rapides, plus durables et plus largement partagés que par le passé.

Lorsque les professionnels des pratiques commerciales ont confiance en leur programme de contrôle, ils passent rarement beaucoup de temps à penser à la concurrence. Désormais, «la clé du développement réside dans la libre concurrence au sein du marché», au mieux celle-ci est-elle perçue que comme un outil permettant de mettre en place ce que des politiques commerciales efficaces exigent. Mais lorsque les paradigmes économiques se sont érodés, la concurrence est revenue sous les feux de la rampe en tant que variable indépendante dans les politiques commerciales : un bon système commercial pouvait, à lui seul, apporter le développement. Comme il arrive souvent lorsqu'une discipline se tourne avec désespoir du côté d'une autre, ce changement de cap en direction de la concurrence a revitalisé des idées qui sont depuis longtemps considérées comme étant simplistes à l'intérieur du champ juridique en tant que tel. Bien que le droit de la concurrence se développe très rapidement en une branche spécifique du droit qui régit la mise en œuvre de la libre concurrence dans les rapports économiques.

Au plan communautaire, le droit de la concurrence recouvre quatre grands domaines : les pratiques restrictives de concurrence des entre-

prises (antitrust), les opérations de concentration d'entreprises (fusions), la libéralisation des marchés régulés (dans les secteurs des transports, de l'énergie, des services postaux, des télécommunications...) et le contrôle des aides d'Etat accordées aux entreprises. En dépit de son influence grandissante sur les droits nationaux et régionaux et sur la politique menée à ces niveaux et en raison de sa technicité et de sa complexité, le droit de la concurrence reste encore souvent mal connu. A cet effet, on ne soulignera jamais assez que l'objectif premier qui lui est expressément assigné par ses différents codes et clauses est précisément de favoriser «le rapprochement de la stabilité, de l'organisation et de la régulation du marché.»

L'Algérie semble tergiverser entre deux temporalités : celle de son intégration dans une sphère de mondialisation économique, du temps réel et de la nécessité de saisir les occasions avant que les fenêtres d'opportunités ne se ferment et celle du développement durable, du temps démocratique et de l'histoire. Le véritable défi est de faire articuler ces deux temporalités. Arriver à les concilier sans sacrifier l'une sur l'autel de l'autre. Tenant compte de cette nouvelle tendance, le secteur du commerce a mis depuis toujours l'accent sur la concurrence soit sur la réglementation, soit en ce qui concerne la jurisprudence. La concurrence est, en effet, au cœur même des préoccupations du secteur depuis ces derniers temps et la mise en place de tout un dispositif réglementaire spécifique à la concurrence est l'occasion de rappeler sa véritable vocation en tant qu'enceinte juridictionnelle qui a l'immense privilège de traiter les

questions de la concurrence et de réfléchir sur les tendances actuelles en matière de régulation et d'organisation du marché.

C'est un fait remarquable, parce que le sujet de la concurrence est devenu un thème d'actualité qui mérite une grande attention de la part des autorités publiques du pays, y compris les questions de compétence judiciaire, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions dans le domaine de la concurrence et, sans ambiguïté, c'est le principal rôle qui lui sera assigné sous l'égide du nouveau Conseil de la concurrence.

L'avenir de la concurrence en Algérie dépend de la capacité des différents acteurs intervenant sur le marché des biens et services, à prendre en compte les spécificités propres à ces derniers, ce qui implique l'engagement de moyens humains et financiers pour rétablir un climat d'adhésion et rendre possible un changement de dimension. Cependant, le bilan du programme de jumelage relatif aux règles de la concurrence que la mission de l'Union européenne a mis en œuvre en collaboration avec les services centraux du ministère du Commerce chargés de ce dossier (la DGROA) et ce depuis l'année 2011 ne permet pas de lever un doute sérieux sur la volonté de notre pays de s'engager clairement dans cette voie et d'aller au-delà de quelques aménagements de principes des alignes actuelles (politiques économiques).

Le constat qui s'impose avec netteté est celui des enjeux rapportés aux différents rôles que peuvent jouer chaque intervenant, mettrait en œuvre une stratégie visant à refonder une politique de concurrence active à l'égard des opérateurs économiques et à relancer une présence commerciale auprès de ces derniers. Si cette situation était confirmée, il appartiendrait au ministère de Commerce et aux autres institutions judiciaires,

régulateurs sectoriels, organismes privés et publics divers (qui sont certainement au cœur d'une application efficiente de règles de concurrence...) d'apprécier les conditions de l'ouverture à la concurrence sur le marché local. Et il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'à cette occasion le législateur algérien avait marqué l'importance que revêtait la référence constante de ces paramètres dans la démarche des praticiens à travers la promulgation de la loi 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, ainsi lorsqu'il observait dans ses amendements : «Dans les systèmes économiques et juridiques, le rôle de ces praticiens a toujours été d'abord d'étudier l'applicabilité des règles afférentes à ce droit dans la réalité des faits courants liés aux différentes activités et pratiques commerciales, c'est-à-dire de découvrir et d'établir les faits avant même de les interpréter.»

Le droit de la concurrence encourage cette évolution. Ceci étant dit, en l'absence de telles règles et des développements institutionnels qui pourraient les accompagner, le gouvernement n'est pas déchargé de sa responsabilité individuelle de régulateur. Il est ainsi tenu de poursuivre les équilibres préconisés par le développement durable et de définir les conditions de celui-ci, compte tenu de leur tendance de développement économique et social. Dans ce contexte, le droit de la concurrence, non seulement ne l'empêche pas d'arriver à ces fins, mais lui donne quelques indications sur la manière d'y parvenir. Le droit de la concurrence méritait ainsi d'être étudié. Par la crédibilité dont il jouit auprès des Etats, l'articulation de ses règles, la recherche d'équilibre qu'il contient et la place adéquate, quoique parfois encore trop importante, laissée au critère de proportionnalité, il nous semble être une source d'inspiration utile pour le développement du droit économ-



ique. Il nous paraît en outre opportunément contribuer à l'objectif du développement durable et à l'élaboration de politiques économiques intérieures mieux réfléchies, moins subjectives et plus adaptées à la réalité vécue d'une façon très efficace et plus rationnelle. Certes, une cohérence s'impose dans l'application du droit de la concurrence. C'est pourquoi une réflexion devrait également être poursuivie pour déterminer les modalités adéquates d'une coopération entre les organes juridictionnels et administratifs au niveau de notre gouvernement et les mécanismes institutionnels instaurés par d'autres pays qui ont déjà acquis une expérience dans la pratique de ce droit. Ces idées, quelque peu idéalistes, ne doivent cependant pas sceller les quelques difficultés concrètes d'application de certaines règles encore imprécises contenues dans nos textes réglementaires afférents au droit de la concurrence.

Malgré des analyses spécialisées, on n'est pas encore, jusqu'à présent, arrivé à trouver des solutions satisfaisantes pour la stabilisation du marché des produits de base (des produits de première nécessité).

Un des défauts majeurs de cet état de chose est que les études et les discussions à ce sujet ont été poursuivies d'une façon trop générale ; et telle a été aussi la conclusion des dernières Assises nationales du commerce en 2012. Cela implique cependant que l'importance de la mise en œuvre des activités du nouveau Conseil de la concurrence – déjà installé depuis le 29 janvier 2013 –, soit reconnue par tous.

Tel était aussi notre objectif.

Biographie de l'auteur de cet article : Dr Mohammed Tayeb Medjahed : Docteur en droit public, spécialité : droit public d'économie internationale, académicien et chercheur, chargé de cours d'économie à l'EPST Annaba et à l'ENSMM Annaba.

^(*) Académicien et chercheur
tayedd@yahoo.fr



Par : Cherif Bennaceur

Les institutions et autorités de régulation économique et d'exercice de la concurrence (au nombre de 8 en Algérie) sont «inopérantes», relève Mme Mahtout, maître de conférences à la Faculté de droit à l'Université de Tizi Ouzou.

Intervenant lors d'une journée d'étude organisée hier à la résidence El-Mithak par le Conseil de la concurrence (CC), cette universitaire, qui a évoqué dans sa conférence «le rôle d'une économie régulée dans la performance et la compétitivité des entreprises», a expliqué cette inopérance par «le manque de moyens», notamment financiers, ainsi que par le «manque d'autonomie» par rapport aux pouvoirs publics. Un manque d'action qui caractérise ainsi le Conseil de la concurrence, institué dès 1995 mais resté inactif durant plus d'une décennie avant d'être relancé dès janvier 2013.

En ce sens, Mme Mahtout notera qu'en matière de régulation l'Algérie est «très en retard», dans la mesure où le principe de liberté de commerce et d'industrie n'a été consacré constitutionnellement qu'en 1996.

Mais aussi dans le contexte où la culture de la concurrence reste faible en Algérie, pour des raisons d'ordre social, sociétal et d'«habitudes», selon ce maître de conférences même si elle concédera que la régulation n'est qu'au stade «du début». En outre, cette inopérance, ce retard s'accompagnent par «les incohérences des textes», les hésitations, voire l'«hésitation» institutionnelle, la méfiance des pouvoirs publics mais aussi des entreprises.

Une analyse sur la régulation que le président de l'Association des producteurs algériens de boissons (Apab), Ali Hamani, partagera, évoquant «une situation difficile» en raison de «déséquilibres» constatés dans le domaine du commerce extérieur et de la prégnance de l'informel. Pour autant, la diffusion de la

culture de la concurrence et la lutte contre les pratiques restrictives de la concurrence sont des missions que le CC entend assumer pleinement, assure son président, Amara Zitouni, qui précise que son instance «est en train d'apprendre», développe une vocation d'«advocacy» (plaidoyer) en faveur d'une pratique économique, concurrentielle et entrepreneuriale saine et a engagé un «audit» de la réglementation algérienne en partenariat avec la Cnuccd.

Engagé dans une intense activité consultative et juridictionnelle en 2014, le CC a eu ainsi à donner son avis, généralement positif, dans trois dossiers (opération d'acquisition de 51% du capital de la société Orascom Telecom Algérie, la conformité de la réglementation interne de l'Association des concessionnaires automobiles d'Algérie AC2A ainsi qu'une plainte introduite contre Algérie Telecom et son traitement par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications).

Par ailleurs, le collège du Conseil de la concurrence a traité une vingtaine d'affaires, introduites durant l'année 2014, et dont la plus grande partie remonte à la période d'avant 2013. Notons dans ce cadre que 40% des saisines, soit 8 affaires, portent sur des abus de position dominante, 15% (3 affaires) sur des offres de prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas, 10% (2 affaires) concernent l'exploitation abusive de l'état de dépendance et 5% (une seule affaire) portant sur une entente illicite.

Le Conseil cite également deux affaires, soit 10%, de pratiques commerciales déloyales, 3 affaires (15%) de violation du code des marchés publics et une affaire de demande d'attestation négative. A ce titre, le collège du CC a pris 14 décisions de rejet dont 2 concernent la demande de mesures provisoires, 4 décisions d'irrecevabilité, 1 décision de sanc-



tion pécuniaire et la décision d'absence de fondement juridique relative à une demande d'attestation négative.

Ce faisant, le nombre relativement bas des saisines, estime-t-on, ne reflète pas la réalité des pratiques anticoncurrentielles qui sévissent sur le marché national.

A contrario, le Conseil de la concurrence estime que ce bilan «donne les premiers signes indiquant la présence potentielle de comportements monopolistiques susceptibles de

constituer des abus de position dominante, tant de la part d'entreprises privées que publiques».

Une assertion que l'institution explicitera par le fait que 55% des saisines concernent l'abus de position dominante avec un taux de fréquence de 40% et l'exploitation abusive d'une situation de dépendance (soit un taux de 10%).

C. B.



du lundi 25 mai 2015

IL A TENU SA 4^E CONFÉRENCE DEPUIS SA RÉACTIVATION

Par : T. Sadouni

Le Conseil de la concurrence pour une économie régulée

Le Conseil national de la concurrence a tenu sa quatrième conférence depuis son redémarrage il y a deux ans, à la fin de la semaine passée à Djenane El Mithak sous le thème «Une économie régulée, un consommateur protégé, une entreprise performante et compétitive» où plusieurs experts dans les secteurs économiques et juridiques étaient au rendez-vous. Ils ont tenu à expliquer le rôle du Conseil de la concurrence et ses objectifs, ils ont aussi précisé que le marché algérien a besoin actuellement d'un tel conseil pour veiller à respecter toute pratique restrictive de la concurrence et de contrôler les concentrations économiques afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs et son rôle vis-à-vis de la concurrence déloyale vécu par le marché algérien et, surtout, où nous ne sommes pas loin de l'été et du mois sacré.

Le président du Conseil, M. Zitouni, a parlé de l'expérience de nos voisins marocains et tunisiens qui n'ont pas encore stabilisé. Beaucoup de travail attend le nouveau-né algérien qui vient de souffler seulement sa deuxième bougie.

Dans un autre contexte, le président a ajouté que quand la concurrence avance, la corruption recule, et c'est pour cela que le Conseil va jouer le grand rôle afin de stabiliser le marché algérien, une lourde mission, d'après les intervenants, dans un climat pareil où l'informel détient 55% du marché algérien. Un fléau qui doit être en lutte permanente par les instances spécialisées pour que le marché national se stabilise et avance vers une économie régulée.

Notons que le Conseil de la concurrence, qui vient de redémarrer le 29 janvier 2013, a pour missions la diffusion et l'instauration d'une véritable culture de la concurrence et ses effets positifs pour le consommateur et l'économie nationale.

باستحداث آليات و ميكانيزمات تهدف إلى تفعيل منظومة أسعار خاصة بهذه المنتجات الإستراتيجية أو الحساسة، و التي من شأنها مواكبة كل التطورات و رصد كل التغيرات التي قد تطرأ على أسعار هذه المنتجات و تسمح في نفس الوقت من خلال الهيئات و الهياكل التي تنشؤها في هذا المسعى إلى تنظيم و تأطير السوق الجزائرية قصد ضمان استقرارها و تمويلها بشكل دائم، عادي و منتظم.

و عليه، فقد أصبح التفكير مليا في مثل هذه المسائل من أوكد الأمور و قد أخذت وزارة التجارة على عاتقها في إطار تنظيمها لجلسات وطنية تشخيص هذا الوضع و التفكير في أنجع الحلول لمعالجة النقائص و طرح الحلول و البدائل المناسبة، بوضع آليات و ميكانيزمات جديدة تستطيع من خلالها تأهيل السوق الجزائرية بشكل ينسجم مع تطورات الظرف الراهن من خلال تطلعات قطاع التجارة الرامية إلى تحسين وضع هذه السوق. فأكد، إن مثل هذا العمل الجبار والمضني يتطلب تسخير قدرات بشرية مؤهلة لا بأس بها و إمكانيات مادية معتبرة لا يستهان بها التي حتما سوف تعطي ثمارها و يكون لها أثرها البالغ و العبرة لمستقبل زاهر لكي تنعم هذه البلاد بالأمان و الاستقرار الذين مآلهما بدون شك الرفاهية و الازدهار لكل العباد.

للتحديد دون الحصر : إن مصطلح السلع و المنتجات الواسعة الاستهلاك يتضمن عديد الفئات والأصناف من المواد الغذائية دون تحديدها، حصرها أو/و تخصيصها، فتشمل كذلك مواد أخرى كالبقول الجافة و الزيوت و اللحوم الحمراء و البيضاء و العجائن و ما تبعا من شتى أنواع المنتجات الاستهلاكية الأساسية و الضرورية لمعيشة المواطن.

1- إنشاء دائرة أو هيئة خاصة بتنظيم أسواق الجملة و التجزئة للخضر و الفواكه، تشرف على تنظيم السوق و رصد الأسعار بتحديد العلاقة القائمة بين الفلاحين و الوسطاء و الممونين لهذه الأسواق ضمن احترام قواعد منافسة نزيهة و ممارسات تجارية شفافة و ذلك حسب ما تقره القوانين السارية المفعول في هذا الإطار (بالاحتكام لقواعد قانون المنافسة...):

2- إنشاء دائرة أو هيئة خاصة بتقنين الأسعار و تسقيف هوامش الربح تشرف على تحديد قوائم السلع و المواد التي يشملها تقنين الأسعار أو تسقيف هوامش الربح و ترصد تطور أسعار هذه الفئة من السلع باستمرار : بصفة منتظمة و دورية، كما تبحث في أسباب تطور الأسعار و غيرها بدراسة الحالات الظرفية التي تعيشها السوق الجزائرية ككل؛

3- إنشاء دائرة أو هيئة خاصة بتحديد مصادر تمويل الأسواق، تشرف على التعريف بمصادر تمويل السوق الجزائرية بمختلف السلع و المواد و تحديد المتعاملين الناشطين فيها و ذلك بالعمل على المحافظة على توازن السوق و استقرارها برصد أي محاولة للتكتل و التموثق للاستحواذ على أكبر الحصة في السوق الغرض منها بسط أي شكل من أشكال التعسف في وضعية الهيمنة و التي تؤدي حتما إلى الإخلال بوضع السوق ضمن منافسة غير مشروعة و غير نزيهة.

الخاتمة

إن التفكير في معالجة إشكالية أسعار المنتجات الواسعة الاستهلاك قد أصبح ضرورة ملحة أملت الظروف الاقتصادية الراهنة على المستوى العالمي ككل و منه، يتوجب على قطاع التجارة أخذها بعين الاعتبار بوضع سياسات فعالة تسمح

أولاً : ضمان تموين السوق الجزائرية بالسلع و المنتجات الواسعة الاستهلاك بشكل منتظم و عادي باستحداث آلية تتجنب حدوث أزمات التموين الناتجة عن الاضطرابات التي تشهدها السوق العالمية للمواد الغذائية على أن يكون هناك هامش أمان كافي لتفادي ضغوطات الوكلاء و الوسطاء المحترفين للسوق أثناء أي ظرف طارئ.

كيف يتم ذلك ؟

1- بتحديد و تعريف مصادر تموين عديدة و متنوعة للتقليل من التبعية الغذائية لتفادي الوقوع تحت رحمة ممولين يستغلون الظروف الطارئة التي ينجم عنها اختلال في تموين السوق الجزائرية بالسلع و المنتجات الواسعة الاستهلاك عند حدوث أزمات نتيجة لارتفاع أسعار المنتجات الغذائية على المستوى السوق العالمي؛

2- بتعدد وسطاء و خبراء التموين، و من الأفضل أن يكونوا من الخبرات الجزائرية التي تكون على دراية كافية بأحوال السوق المحلية و تستطيع تقدير احتياجاتها هذا من جهة، كما تكون لها القدرة في تتبع و مواكبة تطورات السوق العالمية عن كثب و التنبؤ المسبق بمستجدات هذه السوق من جهة أخرى (لجعل السوق الجزائرية بمنى عن الإختلالات التي تتعرض لها السوق العالمية أو مصادر التموين الخارجي من حين إلى آخر...);

ثانياً : بإنشاء مرصد وطني خاص بالسلع و المنتجات الواسعة الاستهلاك الذي أصبح يمثل ضرورة ملحة يتوجب التعجيل بتفعيل نشاطه في أقرب الآجال و يكون بمثابة هيئة مستقلة في تسييرها و تنظيم هياكلها، تتفرع إلى عدة فروع رئيسية تشمل دوائر مختصة في رصد الأسعار و تنظيم الأسواق و تحديد مصادر تموين السوق الجزائرية بكل السلع و المنتجات الواسعة الاستهلاك و التي يمكن تحديدها فيما يلي :

الواسعة الاستهلاك. كما أن تغلغل هذه الفئة من المضاربين بشكل واسع، ساهم بدوره في الإخلال بقواعد السوق a faussé les règles du marché خارج إطار قواعد المنافسة النزيهة، حيث أضحت فوضى الأسعار هي السمة الغالبة على المعاملات التجارية.

3- فاعتماد الجزائر على مصادر تموين وحيدة و ثابتة منذ مدة طويلة و عدم تنوعها، جعل منها رهينة لشروط سوقية مجحفة. فمثل هذه الوضعيات، تقلل من قدرتها في إبرام صفقات مع ممولين آخرين أثناء وجود ضغوطات كبيرة مفروضة من طرف الممولين المهممين على سوق العالمية. و خير دليل على ذلك اعتماد الجزائر في غالب الأحيان على السوق الأوروبية كشريك رئيسي و مصدر تموين ثابت؛ إن لم نقول وحيد أو نجزم في كونها الشريك الذي لا يمكن الإستغناء عنه. هذا الوضع، راجع بالأساس إلى افتقاد الجزائر لخبراء مختصين في رصد مصادر التموين الخارجية أو خبراء متواجدين في البورصات العالمية للمواد الغذائية و إن وجدوا، فهم ليسوا حاضرين في مثل هذه الهيئات و المحافل الدولية بصفة دائمة و مستمرة. فكل هذه البورصات و الأسواق يتواجد بها خبراء و وسطاء يتحكمون بشكل كبير في توجيه ميول و مؤشرات أسعار هذه المنتجات حسب ما تدر عليهم من حوافز، إما نحو الارتفاع أو الانخفاض.

2- آليات و ميكانيزمات تفعيل نظام أسعار فعال للمنتجات الواسعة الاستهلاك

إن الوضع الذي آلت إليه السوق الجزائرية، يستدعي اتخاذ إجراءات فعالة و ملموسة من حيث تأطيرها باستحداث آليات و ميكانيزمات لتفعيل نظام أسعار فعال خاص بالمواد الواسعة الاستهلاك يهدف بالأساس إلى تحقيق الأهداف التالية :



دليل على ذلك أنه إلى حد اليوم، لا توجد هيئة مختصة بمتابعة تموين السوق، كهيئة مستقلة في نشاطها و في هياكلها تسند لها مهمة السهر على متابعة تموين السوق و رصد كل الإختلالات التي قد تتعرض لها السوق الجزائرية أو السوق العالمية من حين إلى آخر... (نعتقد حسب تصورنا، إن مشروع إنشاء مرصد وطني لمتابعة سوق الخضرة و الفواكه...الذي لازال إلى يومنا هذا كمشروع لم يتم تجسيده، يندرج في هذا السياق؛ و لما لا مرصد وطني شامل لرصد أسعار كل المنتجات الواسعة الاستهلاك...).

2- كما أن الديناميكية المعتمدة في رصد الأسعار و جس نبض السوق يقتصر على سياسة المحافظة على الاستقرار الظرفي لتموين السوق كما جرت العادة مع حلول شهر رمضان المعظم من كل سنة بعدم القدرة على المحافظة على استقرار الأسعار التي تتفاعل بشكل متذبذب نحو الارتفاع أو الانخفاض من بداية الشهر إلى غاية نهايته.

3- إن تراجع الدولة بشكل نسبي و سريع عن أداء دورها الفاعل و الجوهرى في تنظيم و ضبط السوق ضمن السياسات المعتمدة على تحرير التجارة الخارجية و حرية المنافسة (الأمر الذي لم تنتهجه حتى الدول المتقدمة التي تعتمد على آليات و ميكانيزمات فعالة في ضبط مختلف أسواقها بشكل منظم و أحيانا أكثر صرامة بعدم تخليها عن العديد من القطاعات التي لازالت تعتقد من المستحيل التخلي عنها و إلا انعكس ذلك سلبا على اقتصادياتها...).

وضع كهذا، هيا الظروف و المناخ الملائمين لظهور عديد المتدخلين غير المعروفين، من الذين يفتقدون للخبرة في تنظيم و ضبط السوق، محفزين و متشبعين بفكر الهيمنة على السوق، التكتل و التموقع للاستحواذ على أكبر الحصص في السوق. لقد ساهم بشكل كبير في تنامي قوى المضاربة في أسعار السلع و المنتجات

ثانيا : هشاشة منظومة الأسعار المطبقة في الجزائر، ساهمة بدورها كذلك في عدم قدرة الدولة في التحكم بشكل فعال في أسعار المنتجات الواسعة الاستهلاك و هذا راجع لاعتمادها على سياسة تحرير الأسعار بشكل واسع من جهة و فتحها لباب تموين السوق بمختلف السلع الاستهلاكية على مصراعيه لكل المتدخلين الاقتصاديين، العموميين، الخواص و الأجانب من جهة أخرى. فمثل هذه المعطيات، ساهمت بقسط كبير في ظهور تناقضات في السوق الجزائرية نتيجة لتداخل أهداف المتدخلين الفاعلين في السوق بين السعي للمحافظة على استقرار السوق و ضمان تموينها؛ الشيء الذي تحرس عليه الدولة من خلال تفعيل مختلفة أجهزتها الرقابية ... مع الاستجابة كذلك لشرطية تحقيق الربحية الاقتصادية، الغاية التي ينشدها المتعاملين الاقتصاديين... هذه الإشكالية في حد ذاتها خلقت نوع من عدم توازن و اختلال في عمل الجهاز الرقابي الذي أوكلت له وظيفة مراقبة و متابعة وضعية السوق قصد المحافظة على استقراره و تموينه بالسلع و المنتجات الواسعة الاستهلاك.

ثالثا : إن فاتورة الغذاء للجزائر قد تضاعفت بـ 3 مرات مما كانت عليه، حيث ارتفعت في سنة 2003 من 2.5 مليار دولار إلى 08 مليار دولار في سنة 2008 و المواد الزراعية تمثل 30 % من إجمالي الواردات كما تستورد الجزائر 60 % مما تستهلكه من مسحوق الحليب و متوسط نمو السنوي مقدر بـ 20 % . كما تعد الجزائر من ضمن أكبر المستهلكين في العالم للحبوب و مشتقاتها، حيث أن الإنتاج المحلي لا يغطي سوى 25 % من الاحتياجات و 45 % من ميزانية الأسر في الجزائر تذهب كنفقات لتغطية احتياجاتهم من المنتجات الواسعة الاستهلاك.

و عليه، يمكن حصر عدة نقائص نلخصها كما يلي :
1- عدم وجود جهاز فعال يتحكم في متابعة تموين السوق بالسلع و المنتجات الواسعة الاستهلاك. و خير



إشكالية أسعار المنتجات الواسعة الاستهلاك

د. محمد الطيب مجاهد

التي تعتمد بشكل كبير على هذه الفئة من السلع وعلى وجه العموم عامة الشعب هم مستهلكين كامنين Consommateurs Potentiels من ذوي القدرة الشرائية المتوسطة، الدخل المتوسط والمحدود الذين يعتمدون بشكل كبير على دعم أسعار هذه المنتجات. إلا أن الوضع الاقتصادي العالمي المتأزم منذ سنة 2008، قد أثر بشكل كبير وملحوظ على تذبذب أسعار العديد من المنتجات الغذائية خاصة وقد مالت إلى الارتفاع بشكل مضطرب لعدة عوامل وأسباب يمكن حصرها بإيجاز فيما يلي :

أولا : الوضع المناخي السيئ في أغلب نواحي المعمورة، كالجفاف و الفيضانات قد قلص من حجم المحاصيل الزراعية التي تتميز بالطلب المتزايد عليها في السوق العالمية مثل : القمح، الشعير، البن، السكر، عباد الشمس، القهوة، الكاكاو، الأرز و الذرة مما أدى إلى تكبد العديد من الدول المنتجة للمنتجات الغذائية الزراعية و الواسعة الاستهلاك لخسائر كبيرة (حسب تقارير البرنامج العالمي للتغذية لمنظمة الفاو FAO... خلال السنتين الماضيتين)،

في نفس الوقت، قابلته زيادة كبيرة في الطلب على هذه المواد الغذائية. أضف إلى ذلك، فشل العديد من البرامج الإنمائية للتغذية التي تكفلت بتنفيذها العديد من الهيئات و المنظمات الدولية المختصة في الميدان الزراعي و الناشطة تحت مظلة هيئة الأمم المتحدة مثل برنامج هيئة الأمم المتحدة للغذاء و التغذية FAO و برنامج التنمية PNUD الأمر الذي أدى إلى تأزم الوضع لكون العديد من المزارعين تخلوا عن العناية بزراعة مثل هذه المنتجات و تعويضها بمنتجات أخرى أقل تكلفة ، أقل مخاطرة و أكثر ربحية.

لقد أصبح التفكير في وضع ميكانيزمات جديدة تهدف إلى تطوير قطاع التجارة و تأهيله بشكل جيد يتماشى مع متطلبات الظرف الحالي و التغييرات التي يشهدها الاقتصاد العالمي إذ لم يعد الاقتصاد الوطني بمنى عن كل هذه التغييرات و عن كل ما ينجر عنها من أزمات خلال السنوات الأخيرة. فهو يتأثر بها و يتفاعل معها خاصة و السوق الجزائرية أصبحت مفتوحة لتدفق مختلف السلع المستوردة من الخارج حيث أصبحت هياكل السوق الجزائري في أمس الحاجة لتنظيمات و تشريعات جديدة لكي تستجيب لكل هذه التغييرات و المستجدات بما يتماشى و هذا الوضع الجديد.

و عليه، فإن تحليل إشكالية أسعار المنتجات الواسعة الاستهلاك يدفعنا بالضرورة إلى وضع تصور يستند على تحليل و تشريح السوق و العوامل المؤثرة فيها و كذا الآليات التي تتحكم في تشكيل الأسعار فيها وذلك بالتركيز على المحورين التاليين :

- 1- تشريح النظام الحالي للسوق الجزائرية و العوامل المؤثرة فيها؛
- 2- آليات و ميكانيزمات تفعيل نظام أسعار فعال للمنتجات الواسعة الاستهلاك؛

1- تشريح النظام الحالي للسوق الجزائرية و العوامل المؤثرة فيها :

في الوقت الرهن، تتسم السوق الجزائرية للمنتجات الواسعة الاستهلاك بديناميكية واسعة و حركية كبيرة خاصة و هي قبلة للشريحة الكبرى من المستهلكين

عرض حول الفائدة من تنظيم اليوم الدراسي بتاريخ 2015/05/20
تحت عنوان

اقتصاد مضبوط ، مستهلك محمي و مؤسسة فعالة و تنافسية

لقد أنهى مجلس المنافسة، قبل أشهر قليلة، سنته الثانية بعد إعادة دفعه من جديد في 29 جانفي 2013. إن نشر ثقافة المنافسة تعتبر من الانشغالات الأساسية للمجلس و هي بذلك مثلت و مازالت تمثل المحور الأساسي في برامج نشاطات المجلس السنوية. و هكذا تم إدراج مبادراتنا ضمن المخططات السنوية المتعلقة بنشاط المجلس و المدعمة بميزانيات مخصصة لهذا الغرض، سواء لسنة 2014 أو للسنة الجارية، و ذلك لتنظيم أيام دراسية تهدف إلى العمل من أجل بعث و نشر ثقافة المنافسة بإظهار أثارها الايجابية المترتبة سواء على المستهلك أو على الاقتصاد بشكل عام

دور بارز في السوق، يتمثل أساسا في تقديم للمستهلك أفضل عرض يربط بين النوعية و السعر. • غير انه من اجل النجاح في هذه المهمة، نحن مقتنعين كل الاقتناع أن المؤسسة لا يمكنها الاستغناء عن الضبط الاقتصادي الذي يوفره مجلس المنافسة و سلطات الضبط القطاعية المختلفة، هذه الهيئات التي تعمل على توفير للمؤسسة محيط مناسب للبقاء و الاستمرار بفضل مراقبة احترام تطبيق قواعد المنافسة التي يجب أن تسود في السوق.

الأمر رقم 03-03 المؤرخ في 19 جويلية 2003، المتعلق بالمنافسة ، المعدل و المتمم التي تنص على ما يلي « يهدف هذا الأمر إلى تحديد شروط ممارسة المنافسة في السوق و تفادي كل الممارسات المقيدة للمنافسة و مراقبة التجميعات الاقتصادية، قصد زيادة الفعالية الاقتصادية و تحسين ظروف معيشة المستهلكين». • إن الحديث عن الفعالية الاقتصادية و تحسين ظروف معيشة المستهلك، يبقى غير كاف و يشوبه النقصان ما لم نضع في صميم النقاش المؤسسة و التحديات التي تواجهها في مجال الفعالية و التنافسية. • من جهة أخرى، و في الأوقات التي تعمل فيها السلطات العليا على تبنى إستراتيجية بديلة للاستيراد، فإن المؤسسة الجزائرية مدعوة للعب

للتذكير، فقد تم تنظيم، خلال سنتي 2013 و 2014، عدة أيام دراسية تطرقت إلى مواضيع مختلفة و هي كالتالي:

• التعسف في استغلال وضعية الهيمنة على السوق .
• علاقة المنافسة بالتطور، خلق مناصب الشغل، محاربة الفقر، الابتكار و التنافسية .
• المحيط المؤسسي لمجلس المنافسة .
بالنسبة للأفاق المستقبلية فقد تمت برمجة ثلاثة مناسبات لتنظيم أيام دراسية جديدة و التي ستمول بميزانية سنة 2015، أما الأول فهو اليوم الدراسي الحالي الذي اختير له موضوع « اقتصاد مضبوط، مستهلك محمي، مؤسسة فعالة و تنافسية». • و قد تم اختيار هذا الموضوع أساسا استنادا إلى المادة الأولى من

كلمة ترحيب السيد رئيس مجلس المنافسة.

1. حول اختيار الموضوع

ملخص اختيار موضوع اليوم الدراسي متضمن بالمادة الأولى من الأمر رقم 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل و المتضمن المتعلق بالمنافسة الذي حدد هدفين للمنافسة و هما، حماية المستهلك و النجاعة الاقتصادية للمؤسسة.

2. حول تنظيم هذا اليوم الدراسي

يدخل هذا اليوم الدراسي ضمن نشاطات مجلس المنافسة. و يمثل الحدث الرابع من نوعه منذ إعادة تفعيل الهيئة في جانفي 2013.

- الحدث الأول: خصص لليوم الدراسي حول التعسف في استغلال وضعية الهيمنة بدعم من الاتحاد الاوروبي. و تجدر الاشارة الى أن ما هو ممنوع هو التعسف في استغلال وضعية الهيمنة و ليس وضعية الهيمنة في حد ذاتها.

- الحدث الثاني: خصص للمحاضرة التي نشطها السيد بونو لاسير، رئيس السلطة الفرنسية للمنافسة حول علاقة المنافسة بالتنمية، خلق مناصب الشغل، محاربة الفقر، بالابداع .

- الحدث الثالث: خصص للإطار التشريعي لمجلس المنافسة و للخبرة المتعلقة بإعادة النظر في القوانين من طرف نظرائنا و ذلك بدعم من CNUCED. مشكل موقع

الدولية

من أجل تبادل الخبرات و المعلومات (فرنسا، ألمانيا، تونس، المغرب، البنك العالمي، CNUCED, ICN, OCDE).

مجلس المنافسة على صعيد الصرح المؤسساتي و علاقته بالهيئات الأخرى (وزارة التجارة، الهيئات القضائية، سلطات الضبط القطاعية، الخ....).

الخبرة القانونية التي يتم انجازها من طرف نظرائنا بدعم من CNUCED بهدف مسايرة الترسنة القانونية المتعلقة بالمنافسة لم يتم الانطلاق فيها بعد.

3. بداعوجية المنافسة أو نشر ثقافة المنافسة.

3/- ADVOCACY ou plaidoyers par la concurrence ou encore pédagogie de la concurrence.

- بماذا تتعلق؟ يعني التنقل من مكان إلى مكان لشرح منافع المنافسة النزيهة للمستهلك و للاقتصاد. التقرب من السلطات العمومية ، البرلمان، المؤسسات و المستهلكين الخ....

4. علاقة مجلس المنافسة بالجهات القضائية، سلطات الضبط القطاعية و وزارة التجارة.

تم التواصل مع هذه السلطات من أجل تنسيق النشاطات بهدف تفعيل تطبيق قواعد المنافسة

5. التعاون مع الهيئات الأجنبية للمنافسة و الهيئات



في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم.

بالنسبة للحالة الأولى، تعتبر هيئة المجلس انه في الوقت الحالي ونظرا للوضعية التنظيمية للمجلس لا سيما نقص المستخدمين المؤهلين سواء من حيث العدد أو من حيث التكوين (غياب نظام المسار المهني ونظام تعويضي جذاب وكذا مقر ملائم)، يصعب على المجلس من أن يخطر من تلقاء نفسه في القضايا المتعلقة بالممارسات المنافية علما أن مخزون الإخطارات المودع من طرف الأطراف في تجديد مستمر ودائم.

أما بالنسبة للحالة الثانية والمتعلقة بالأوامر المعللة، فقد تبين أن تبليغ التقارير الأولية (التبليغ المسبق)، إلى الأطراف والمتعلق بالممارسات المنافية للمنافسة يلعب غالبا دور الأمر أو الردع.

المجلس أمام حالة تطبيقية حقيقية. بالفعل، الأمر يتعلق الأمر بصفقة عمومية فاز بها الفرع من خلال دراسة مقارنة الأسعار، حيث طلبت الشركة الوطنية التوقيع مسبقا على عقد الشراء، منح الشهادة السلبية من طرف الفرع طبقا لأحكام المادة 8 من الأمر 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم، المتعلق بالمنافسة والمرسوم التنفيذي رقم 05-175 مؤرخ في 12 ماي 2005 المحدد لكيفيات الحصول على التصريح بعدم التدخل بخصوص الاتفاقات ووضعية الهيمنة على السوق.

إن الحالة المذكورة أعلاه وبعد التأكد من مضمون النصين، تبين انها لاينطبقان على هذه الحالة (صفقة عمومية) وأن المشارك في الصفقة لا يمكن أن يلتزم إلا بالبنود والشروط المتضمنة بدفتر الأعباء الذي تم تسليمه إياه، وعليه فقد أعلن المجلس قانونيا أن طلب الشهادة السلبية المطلوبة من طرف الفرع التابع للمجمع الأجنبي غير مؤسس. وفي الأخير، يجب معرفة انه توجد صلاحيتين مخولتين قانونا للمجلس لم يتم استعمالهما، ويتعلق الأمر ب:

- الإخطار الذاتي المنصوص عليه بالمادة 44 من الأمر 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم؛
- الأمر المعلل المنصوص عليه بالمادة 45 من الأمر 03-03 الصادر

الممارسة المتعلقة بالتعسف في استغلال وضعية الهيمنة المجسد في البيع التمييزي الذي كان ساري المفعول في مرحلة ارتكاب المخالفات (سنة 2001-2003).

في هذه الحالة، تم تطبيق المادة 14 من الأمر رقم 95-06 المؤرخ في 25 جانفي 1995 التي تنص على " يعاقب على التعسف الناتج عن هيمنة على السوق، كما هي محددة في المادة 7 من هذا الأمر، بغرامة تساوي على الأقل مرة ونصف (1 و 2) الربح المحقق الناتج عن التعسف باستعمال الهيمنة على السوق دون أن تتجاوز 3 أضعاف الربح غير المشروع.

وفي حالة غياب تقويم هذا الربح تساوي هذه الغرامة 7% على الأكثر من رقم العمال لآخر سنة مالية مختتمة أو للسنة المالية الجارية للأعوان الاقتصاديين الذين لم يكتملوا سنة من النشاط".

خلال مداولة المجلس بالجلسة التي انعقدت يوم 13 نوفمبر 2014، فقد قرر هذا الأخير من جهة أخرى بتحديد مبلغ الغرامة إلى أدنى مستوى الذي تسمح به أحكام المادة 14 السالفة الذكر.

قرار متعلق انعدام السند القانوني المتعلق بطلب الشهادة السلبية:

هذه القضية التي تتعلق بفرع تابع لمجمع خارجي مقيم بالجزائر وشركة وطنية، حيث وضعت هيئة

التوزيع في الجزائر و على الأرجح إلى الشفافية الضئيلة في المعاملات التجارية (انعدام العقود، الفواتير و الشيكات)، و المدعم بأهمية السوق الموازية السائد.

العشرون (20) قرار المتخذة في 2014 من خلال مداوات هيئة تنقسم إلى ما يلي:

- أربعة عشر (14) قرار رفض الإخطار من بينها اثنان يتعلقان بطلب التدابير المؤقتة؛
- أربعة (04) قرارات بعدم القبول؛
- قرار واحد (01) بغرامة مالية؛
- قرار واحد (01) لغياب السند القانوني المتعلق بطلب الشهادة السلبية.

قرارات الرفض:

اثنا عشر (12) قرار رفض معلل راجعة بالأخص إلى عدم تأكيد أصحابها بالتمسك بإخطاراتهم المودعة سابقا والتي تعود إلى ما قبل تاريخ 29 جانفي 2013 (تاريخ إعادة تفعيل مجلس المنافسة) أو سحبها (حاليين).

من جهة أخرى وحتى إن تم التمسك بهذه الإخطارات، فهي تتعلق في مجملها بعدم دعمها بعناصر مقنعة بما فيه الكفاية لتبرير مضمونها.

إخطار حديث مؤرخ في 18/02/2013، يتعلق بشركتين ذات المسؤولية المحدودة والمتضمن

طلب تدابير مؤقتة من طرف الشاكية التي تعرضت للرفض لعدم احترام الشروط المنصوص عليها في أحكام المادة 46 من الأمر -03/03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم، والتي تنص " يمكن مجلس المنافسة، بطلب من المدعي أو من الوزير المكلف بالتجارة، اتخاذ تدابير مؤقتة للحد من الممارسات المقيدة للمنافسة موضوع التحقيق، إذا اقتضت ذلك الظروف المستعجلة لتفادي وقوع ضرر محقق غير ممكن إصلاحه، لفائدة المؤسسات التي تأثرت مصالحها من جراء هذه الممارسات أو عند الإضرار بالمصلحة الاقتصادية العامة ".

إخطار آخر حديث مؤرخ في 01/04/2013 يخص جمعية مهنية ضد شركة وطنية كبيرة وكذا سلطة الضبط القطاعية التابعة لها. الجمعية المهنية التمسّت من مجلس المنافسة اخذ التدابير المؤقتة تهدف إلى وضع حد لممارسة تعسف في استغلال وضعية هيمنة وهذا، تطبيقا لأحكام المادة 46 من الأمر -03/03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم، المتعلق بالمنافسة. هذا الإخطار تم رفضه من طرف هيئة المجلس علما انه في هذه الحالة، طلب التدابير المؤقتة لم يستند على أي دليل يثبت أن الطرف الشاكي سيتضرر من خطر وشيك يتعذر إصلاحه.

القرارات الغير مقبولة:

للتذكير، فان قانون المنافسة يعرف عدم القبول بانعدام المصلحة أو الصفة من أجل التدخل، تقادم الفعال المدعى بها أو إذا كانت نفس الفعال لا تدخل ضمن صلاحيات مجلس المنافسة.

قرارات عدم القبول الأربعة المتخذة من طرف هيئة المجلس خلال سنة 2014 استندت إلى عدم تمسك الشاكين بالأفعال التي ليست من اختصاص مجلس المنافسة. ويتعلق الأمر بأفعال تتعلق بخرق البنود التعاقدية والتي تدخل ضمن اختصاص المحاكم التجارية، أو بممارسات تجارية غير نزيهة منصوص عليها في القانون رقم 02-04 المؤرخ في 23 جوان 2004 الذي يحدد القواعد المطبقة على الممارسات التجارية وكذا القانون رقم 06-10 المؤرخ في 5 أوت 2010 المعدل والمتمم لهذه الأخيرة، وبالتالي فهي تدخل ضمن اختصاص الوزارة المكلفة بالتجارة.

قرار متعلق بغرامة مالية (غرامة):

هي الغرامة الأولى التي وجهتها هيئة المجلس لأحدى المؤسسات. التقرير الأولي وكذا التقرير النهائي لعملية التحري، سمحا لهيئة المجلس بتكليف الأفعال المدعاة بأحكام المادة 7 من الأمر رقم 06-95 المؤرخ في 25 جانفي 1995 المتعلق بالمنافسة ولا سيما



السوق الوطني، ولكن تعطي مؤشرات أولية تدل على وجود قوي لسلوكيات احتكارية يمكن أن تشكل تعسفات في وضعية الهيمنة، سواء من جهة المؤسسات الخاصة أو العمومية.

الحدث الآخر البليغ الذي وجب بيانه هو انعدام الإخطارات المتعلقة بالاستثثار في ممارسة نشاط وكذا انعدام الإخطارات المتعلقة بتبليغ التجميعات الاقتصادية.

في ما يتعلق بالإخطارات المتعلقة بالتجميعات، هذا راجع حسب رأينا من إلى بنية المؤسسات الخاصة في الجزائر و كذا ذهنية المقاولات السائدة (مؤسسات عائلية بصفة عامة)، و الذي لا يولي أهمية لدى أصحاب الشركات الخاصة باللجوء إلى التجمع أو الاندماج لتشكيل مؤسسات ذات بنية كبيرة قادرة على الاستحواذ على أكثر من 40 % من المشتريات على مستوى السوق و بالتالي البليغ عن عمليات التجميع. وبالتالي فإن رؤساء المؤسسات لا يكونوا متحمسين ومائلين إلى تبليغ التجميعات أو الاندماج أو شراء أي كان نوعه.

أما في ما يتعلق بالاستثثار، ممارسة ممنوعة طبقاً لأحكام المادة 10 من الأمر رقم 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم، المتعلق بالمنافسة، بالرغم من أنها غير معرفة كمعنى في نفس الأمر، يفترض أن عدم التبليغ عنها مرتبط بالاستعمال الهزيل لهذا النوع من

بصفتها زبونا أو ممونا قضيتين (02) بمعدل 10 % من مجموع الإخطارات؛

- اتفاقية غير مشروعة (قضية واحدة) بمعدل اجمالي 5 % من مجموع الإخطارات؛

- الاستثثار في ممارسة نشاط (0 قضية) بمعدل 0 % من مجموع الإخطارات؛

- تبليغ التجميعات الاقتصادية (0 قضية) بمعدل 0 % من مجموع الإخطارات؛

- خرق احكام قانون الصفقات العمومية (03 قضايا) بمعدل 15 % من مجموع الإخطارات؛

- الممارسات التجارية الغير نزيهة (قضية واحدة) بمعدل اجمالي 10% من مجموع الإخطارات؛

- طلب الشهادة السلبية (قضية واحدة) بمعدل اجمالي 5 % من مجموع الإخطارات.

يتبين مما ذكر أعلاه، على أن 65 % من الإخطارات تتعلق بطعون تتعلق بالسلوكيات التالية:

- التعسف في استغلال وضعية الهيمنة بمعدل متكرر ب 40 %؛
- عرض الأسعار أو ممارسة أسعار

- بيع مخفضة بمعدل متكرر ب 15 %؛
- التعسف في استغلال لمؤسسة

- لوضعية التبعية لمؤسسة أخرى بصفتها زبونا أو ممونا بمعدل 10 %.
- تجدر الإشارة إلى أن هذا العدد

- القليل نوعا ما من الإخطارات لا يعكس حقيقة الممارسات المقيدة للمنافسة التي تقع على مستوى

خلال سنة 2014 لا يمكن تنفيذها دون التذكير بان الأمر رقم 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003،

المعدل والمتمم، مستوحى من قانون المنافسة الأوروبي الذي حدد الممارسات المنافسة للمنافسة

أو المقيدة للمنافسة، في خمس (05) أنواع من السلوكيات التعسفية ممكنة التي يمكن أن تقوم بها

المؤسسات:

- الاتفاقات؛

- التعسف في استغلال وضعية الهيمنة؛
- الاستثثار في ممارسة نشاط؛

- التعسف في استغلال لمؤسسة لوضعية التبعية لمؤسسة أخرى بصفتها زبونا أو ممونا؛

- عرض الأسعار أو ممارسة أسعار بيع مخفضة؛
- عدم تبليغ التجميعات الاقتصادية.

تحليل المخالفات المسجلة:

20 شكوى تم ايداعها لدى المجلس خلال سنة 2014 والتي معظمها تعود الى ما قبل سنة 2013، حيث تظهر هيمنة المخالفات المتعلقة بـ:

- التعسف في استغلال وضعية الهيمنة (08 قضايا) بمعدل 40 % من مجموع الإخطارات؛

- عرض الأسعار أو ممارسة أسعار بيع مخفضة (03 قضايا) بمعدل 15 % من مجموع الإخطارات؛

- التعسف في استغلال لمؤسسة لوضعية التبعية لمؤسسة أخرى

عرض شامل للنشاطات الاستشارية والقانونية لمجلس المنافسة خلال سنة 2014.

I. النشاطات الاستشارية

لقد عكف مجلس المنافسة على ثلاث (03) ملفات رئيسية والتي أصدر على أساسها آراءه.

• الصندوق الوطني للاستثمارات ومجمع قلوبال تلكوم (S.A.E):
الهيئتين قامتا معا بإيداع طلب الى مجلس المنافسة بتاريخ 27/08/2014 لغرض الحصول على توجيهات متعلقة بعملية شراء 51 % من رأسمال شركة أوراسكوم تلكوم الجزائر (OTA).

طلب الهيئتين جاء للتأكد من أن العملية لا تتطلب رخصة مسبقة من مجلس المنافسة وهذا تطبيقا للأمر رقم 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم، المتعلق بالمنافسة. مجلس المنافسة وبعد التمييز الجيد بين المساهمة في راس المال والتنازل على حصة السوق، وكذا وجود ثلاث (03) متعاملين في مجال الهاتف النقال والذين لا يحوز أحدهم على وضعية الهيمنة، أكد للهيئتين، ان العملية المذكورة أعلاه، لا تنطبق عليها أحكام الأمر رقم 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم، المتعلق بالمنافسة.

• جمعية وكلاء السيارات ووكلائهم المعتمدين في الجزائر (AC2A):
بتاريخ 15 سبتمبر 2014، تقدمت الجمعية المذكورة أعلاه بطلب استشارة إلى مجلس المنافسة

بخصوص مطابقة قوانينها الأساسية، نظامها الداخلي وكذا ميثاق أخلاقيات المهنة مع الأمر رقم 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم، المتعلق بالمنافسة. بعد فحص الإجراءات القانونية للنظام الداخلي للجمعية، لم يلاحظ المجلس أي اجراء يتضمن عوامل بإمكانها تشجيع ظهور ممارسات مقيدة للمنافسة محضورة بموجب الامر السالف الذكر.

الا انه وفيما يتعلق بميثاق اخلاقيات المهنة للجمعية، وبما ان المنظمات المهنية تعد في حد ذاتها فضاءات للالتقاء بين المتعاملين الاقتصاديين حيث يجب ان تحترم فيها مبادئ المنافسة، ارتأى المجلس المنافسة اصدار توصيات للجمعية بإدراج داخل الميثاق مبادئ قانون المنافسة المتعلقة بالنشاط المعني وهذا، لاعتماد سلوكات يقظة ملائمة.

• سلطة الضبط للبريد والاتصالات:

لقد راسل مجلس المنافسة سلطة الضبط القطاعية المذكورة أعلاه بتاريخ 19 مارس 2014 وهذا طبقا لأحكام المادة 39 من الأمر رقم 03-03 الصادر في 19 جويلية 2003، المعدل والمتمم، المتعلق بالمنافسة،

قصد إبداء رأيها بخصوص شكوى مودعة لدى مجلس المنافسة بتاريخ 10/05/2005 من طرف الشركة ذات المسؤولية المحدودة سري "SERI" ضد الجزائر للاتصالات "ALGERIE TELECOM".

تنص المادة 39 على: "عندما ترفع قضية أمام مجلس المنافسة تتعلق بقطاع نشاط يدخل ضمن اختصاص سلطة ضبط، فإن المجلس يرسل فوراً نسخة من الملف إلى سلطة الضبط المعنية لإبداء الرأي في مدة أقصاها ثلاثون (30) يوماً".

سلطة ضبط البريد والاتصالات أعطت رأيها المبدئي يوم 20/04/2014 مع طلبها على عاتقها تسيير التحقيق من طرف أعوانها المؤهلين "بسبب قربها من السوق المعني". هذا الاقتراح تم رفضه من طرف مجلس المنافسة وذلك استناداً إلى المادة 50 من الأمر السالف الذكر والتي تنص في فقرتها 4 على "يتم التحقيق في القضايا التابعة لقطاعات نشاط موضوعة تحت رقابة سلطة ضبط بالتنسيق مع مصالح السلطة المعنية". ونتيجة لذلك اتخذ المجلس قراراً على أساس الرأي المبدئي الصادر عن سلطة الضبط للبريد والاتصالات بتاريخ 20/04/2014 وكذا على أساس التقرير المنجز من طرف مصالح التحري التابعة له (تعيين مقرر للتحري في القضية).

II. النشاطات القانونية

20 قضية تم معالجتها من طرف هيئة مجلس المنافسة خلال سنة 2014.
تحليل القضايا المدروسة والتي تم الفصل فيها من طرف المجلس

الفهرس

6

1 عرض شامل للنشاطات الاستشارية والقانونية لمجلس المنافسة خلال
سنة 2014.

4

2 كلمة ترحيب السيد رئيس مجلس المنافسة.

5

عرض حول الفائدة من تنظيم اليوم الدراسي بتاريخ 2015/05/20 تحت عنوان
اقتصاد مضبوط ، مستهلك محمي و مؤسسة فعالة و تنافسية.

2.1 عرض السيدة محتوت زوجة جلال مسعد، أستاذة محاضرة بكلية الحقوق بجامعة تيزي وزو تحت عنوان
دور الاقتصاد المنظر في نجاعة و تنافسية المؤسسات.

نسخة فرنسية

2.2 عرض السيد بن الشيخ، أستاذ محاضر في القانون بجامعة سطيف تحت عنوان
التشويش الاقتصادي، عائق لتنافسية المؤسسة.

نسخة فرنسية

2.3 عرض السيد بوخروفة رضا، مدير المنافسة بوزارة التجارة تحت عنوان
قواعد المنافسة و حماية المستهلكين

نسخة فرنسية

10

3 مساهمة السيد مجاهد محود الطيب، جامعي، أكاديمي وباحث.

4 مقالات صحفية